

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Prescriptions concernant l'organisation et les fonctions des collèges d'experts en matière d'œuvres des arts figuratifs et de photographie (du 10 mai 1907), p. 105.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. DANEMARK. Accord conclu avec l'Autriche pour la protection réciproque des droits d'auteur: I. Ordonnance royale danoise déclarant applicable la loi du 29 mars 1904 aux œuvres produites par les sujets autrichiens (du 12 juillet 1907), p. 106. — Publication concernant la protection des auteurs et artistes danois en Autriche (du 31 juillet 1907), p. 106. — II. AUTRICHE. Ordonnance du Ministre de la Justice concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec le Danemark (du 18 juillet 1907), p. 106.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: FRANCE. REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR; PROJETS DIVERS, p. 107.

Congrès et assemblées: LA CONFÉRENCE DE NEUCHATEL DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (XXIX^e session, Neuchâtel, 26 au 29 août 1907). Compte rendu, p. 111. — Annexes: I. Résolutions votées par la Conférence; avant-projet de révision des Actes de l'Union fondus en un texte unique de Convention, p. 118. — II. Liste des délégués ayant assisté à la Conférence, p. 119.

Jurisprudence: BELGIQUE. Contrefaçon d'œuvres d'art acquises par l'État; non-aliénation du droit de reproduction réservé à l'artiste; prétendue bonne foi, p. 119. — FRANCE. Titre d'une œuvre dramatique employé indûment pour désigner des bandes cinématographiques, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT

L'ORGANISATION ET LES FONCTIONS DES COLLÈGES D'EXPERTS

en matière

D'ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 10 mai 1907.)

Conformément à l'article 46, alinéa 3, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907 (Feuille imp. des lois, p. 7), il est prescrit ce qui suit:

ARTICLE 1^{er} — Des collèges d'experts séparés seront formés pour les œuvres des arts figuratifs, y compris les produits de l'art industriel et les œuvres d'architecture, ainsi que pour les œuvres de photographie. Dans aucun État confédéré, il ne sera constitué, jusqu'à nouvel ordre, plus d'un collège semblable.

ART. 2. — Chaque collège se composera d'au moins sept membres et du nombre nécessaire de suppléants.

ART. 3. — Les experts appartenant à un collège (membres et suppléants) seront nommés par l'autorité centrale de l'État. Cette autorité désignera également le président et le vice-président parmi les membres du collège.

Les experts seront assermentés par l'autorité judiciaire.

ART. 4. — Lorsque les collèges sont requis par les tribunaux ou par le ministère public de donner des avis, ils ne le feront que dans les deux cas suivants:

1^o Lorsque les questions sur lesquelles ils sont consultés sont énumérées;
2^o Lorsqu'ils auront reçu le dossier et les matières nécessaires pour la rédaction de l'avis.

ART. 5. — Aussitôt que la demande d'un avis à donner par le collège sera parvenue à son président, il nommera un ou deux membres rapporteurs, comme bon lui semblera. Ceux-ci soumettront au président leur opinion formulée par écrit. Dans une séance convoquée par le président, le collège prendra, à la suite d'une délibération orale, sa décision à la majorité des votants; en cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Le nombre des experts vo-

tant dans chaque décision ne devra pas être inférieur à cinq, y compris le président, ni supérieur à sept. Sous réserve des prescriptions générales qu'aura pu édicter à cet égard l'autorité centrale de l'État, le président désignera les experts qui auront à prendre part, dans chaque cas, à la délibération et à la décision.

ART. 7. — L'avis sera, conformément à la décision prise, rédigé, signé par les experts qui ont pris part au vote et muni du sceau du collège.

ART. 8. — Le collège est autorisé à percevoir pour son travail, dans chaque espèce, des émoluments de 30 à 300 marcs que le tribunal requérant, aussitôt la réquisition liquidée, enverra immédiatement et sans frais au collège.

ART. 9. — Les propositions par lesquelles un collège est invoqué comme arbitre, conformément à l'article 46, alinéa 2, de la loi du 9 janvier 1907, doivent être dûment légalisées. Pour leur donner suite, les dispositions des articles 4 à 8 ci-dessus seront appliquées par analogie.

Berlin, le 10 mai 1907.

Pour le Chancelier de l'Empire :
COMTE DE POSADOWSKY.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

DANEMARK

ACCORD
conclu avec

L'AUTRICHE POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DROITS D'AUTEUR

I

ORDONNANCE ROYALE DANOISE déclarant applicable

LA LOI DU 29 MARS 1904 CONCERNANT LE
DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LIT-
TÉRATURE ET D'ART AUX ŒUVRES PRODUITES
PAR LES SUJETS AUTRICHIENS

(Du 12 juillet 1907.)

Nous FRÉDÉRIC-VIII, etc.

Faisons savoir que :

Le Ministre impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie nous ayant communiqué que le Gouvernement des royaumes et pays représentés au *Reichsrat* a l'intention, en vertu de la loi autrichienne du 26 février 1907 et sous condition de réciprocité, d'appliquer, à partir du 1^{er} août 1907, les dispositions contenues dans la loi autrichienne du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur aux œuvres littéraires et artistiques produites par les sujets danois,

Nous ordonnons par la présente ce qui suit, en nous référant à l'article 36 de la loi danoise du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, article qui, sous condition de réciprocité, permet de déclarer applicables par ordonnance royale, en tout ou en partie, les dispositions de cette loi aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois :

§ 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art seront applicables aux œuvres littéraires et artistiques produites par les sujets autrichiens et protégées par la loi autrichienne, sous la condition que la protection d'une telle œuvre dans notre royaume ne dure pas plus longtemps que la protection garantie à l'œuvre en Autriche.

§ 2. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1907 et s'appliquera également aux œuvres produites ou publiées avant cette date, en sorte que, par rapport

à celles-ci, la question de savoir si les actes mentionnés dans l'article 37, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 29 mars 1904⁽¹⁾ sont permis, dépend de celle de savoir s'ils ont été commencés avant la publication de la présente ordonnance.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

Donné à Amalienborg, le 12 juillet 1907.

FRÉDÉRIC R.
ENEVOLD SORENSEN.

PUBLICATION

concernant

LA PROTECTION DES AUTEURS ET ARTISTES DANOIS EN AUTRICHE

(Du 31 juillet 1907.)

Ministère de l'Instruction
et des Cultes

Par la présente il est communiqué à tous que le Gouvernement d'Autriche, par une ordonnance promulguée en date du 18 de ce mois et entrant en vigueur le 1^{er} août de cette année, a déclaré applicables les dispositions contenues dans la loi autrichienne du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, etc., aux œuvres littéraires et artistiques produites par des sujets danois et protégées en Danemark, avec cette restriction, toutefois, que la protection d'une telle œuvre ne dure pas plus longtemps dans les royaumes et pays représentés au *Reichsrat* autrichien que la protection qui lui est accordée en Danemark.

ENEVOLD SORENSEN.

II

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE LA JUSTICE
concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LES RAPPORTS AVEC LE DANEMARK

(Du 18 juillet 1907.)

I. A teneur de l'article 36 de la loi danoise du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, les dispositions de ladite loi peuvent, sous condition de réciprocité, être rendues applicables en tout ou en partie, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces

œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois.

En vertu de cette disposition, et par ordonnance royale, la loi précitée est déclarée applicable, à partir du 1^{er} août 1907, aux œuvres de littérature et d'art créées par des ressortissants autrichiens et protégées par les lois de leur pays d'origine, sous la réserve, toutefois, que la durée de la protection d'une telle œuvre en Danemark n'excéde pas celle dont l'œuvre jouit d'après les lois autrichiennes. La protection s'étendra aussi aux œuvres créées ou publiées avant le 1^{er} août 1907, en ce sens que la question de savoir si les actes énumérés dans l'article 37, alinéas 2 et 3, de la loi danoise du 29 mars 1904 sont licites ou non dépendra du fait qu'ils aient été commencés avant la publication de l'ordonnance royale.

II. La réciprocité étant ainsi assurée, nous décrétons, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1907 (Feuille imp. des lois, n° 58), ce qui suit :

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (Feuille imp. des lois, n° 197), s'appliquent aux œuvres de littérature et d'art, non parues en Autriche, mais protégées en Danemark, des ressortissants danois, sous la restriction, toutefois, que la durée de la protection d'une œuvre semblable dans les royaumes et pays représentés au *Reichsrat* ne dépasse pas celle de la protection garantie en Danemark.

III. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1907.

Elle est également applicable aux œuvres parues avant cette date. Les dispositions des articles 66 et 67 de la loi du 26 décembre 1895⁽¹⁾, ainsi que les articles 9 à 15 de l'ordonnance du Ministère de la Justice du 29 décembre 1895⁽²⁾, s'appliquent à ces mêmes œuvres, avec la modification que les reproductions simplement commençées et dont la fabrication n'était pas défendue jusqu'alors pourront être terminées et répandues comme celles déjà fabriquées licitement. Les passages des prescriptions précitées où il est question de l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1895 ou des délais à compter à partir de cette époque devront être interprétés en ce sens que, au lieu de cette date, c'est celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui fera règle.

KLEIN M. p.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 1 et s.

(2) V. *ibidem*, 1906, p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

FRANCE

REVISION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR. — PROJETS DIVERS

Sans tendre, pour le moment, ouvertement et résolument vers la refonte complète et la codification des lois sur la propriété littéraire et artistique, la France se prépare à entreprendre certaines révisions partielles de ces lois sur des points que les revendications pressantes des intéressés signalent à l'attention particulière des législateurs. Les divers épisodes de ce mouvement révisionniste méritent d'être réunis ici en un résumé général propre à montrer l'orientation des esprits en cette matière.

1. Le droit d'auteur et la communauté conjugale

A la suite de quelques procès assez rétentissants, on s'est préoccupé spécialement du sort qui est réservé aux œuvres littéraires et artistiques dans la communauté conjugale⁽¹⁾. Déjà en 1903, le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle avait adressé au Garde des sceaux une pétition par laquelle il émettait le vœu que le Gouvernement voulût bien prendre l'initiative d'une proposition de loi excluant de ladite communauté la propriété littéraire et artistique. Sur ces entrefaites, le Gouvernement avait nommé en 1905 une commission spéciale chargée de la révision du Code civil, commission présidée par M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation. Estimant que le vœu précité entraînait précisément dans l'objet des travaux de cette commission, le Syndicat le lui transmit et la pria d'adopter, pour le réaliser, la rédaction suivante de l'article 1404 du Code civil :

ART. 1404. — Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession et les droits de propriété littéraire et artistique de chacun d'eux sur les œuvres créées par lui avant ou pendant le mariage n'entrent pas en communauté.

Cette importante réforme, dont la portée a été relevée par M. A. Darras dans ses correspondances (v. *Droit d'Auteur*, 1900,

p. 39, et 1907, p. 25 et 26) et qui aurait pour effet d'attribuer entièrement les œuvres à quiconque les a conçues et créées, serait ainsi introduite dans le texte du Code, si les travaux de la commission aboutissent.

2. Non-aliénation du droit de reproduction des œuvres d'art

En février dernier (p. 20 à 22), nous avons rendu compte des efforts tentés par la Société des amis du Luxembourg et la Société des artistes français pour faire garantir à l'artiste le droit exclusif de reproduction même en cas de cession de l'œuvre matérielle; le 6 juin 1907, le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, après avoir examiné la proposition de loi adressée par la seconde de ces sociétés au Ministère de l'Instruction publique, décida d'en recommander au Parlement l'insertion dans la loi du 19 juillet 1793, d'après le précédent des dispositions de la loi du 11 mars 1902; cette proposition est ainsi conçue :

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles contraires, l'aliénation du droit de reproduction.

M. Couyba, député, qui avait soutenu ce desideratum, d'après les explications fournies par la Société des artistes français, dans son rapport sur le budget du Ministère des Beaux-Arts pour l'exercice 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 22), a transformé ce postulat en proposition de loi qu'il a soumis à la Chambre le 27 juin 1907⁽¹⁾.

En revanche, aucun des avant-projets concernant la perception de tantièmes sur la vente des œuvres d'art (v. l'étude spéciale dans notre numéro du 15 février) n'a encore franchi le seuil parlementaire.

3. Protection des dessins et modèles

Les Chambres françaises ont été nanties en janvier 1907 par le Ministère du Commerce de deux projets de loi concernant, l'un, les marques de fabrique et de commerce, l'autre, les dessins et modèles; ces projets avaient été élaborés par la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle⁽²⁾. Le second projet intéresse directement notre domaine, puisque la loi précitée du 11 mars 1902 étend la protection de la loi de 1793 aux « sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre », donc aussi, en règle générale, aux dessins et modèles. La nouvelle de 1902

avait, toutefois, laissé subsister la loi de 1806, qui était destinée d'abord exclusivement à protéger les échantillons de dessins ou modèles d'étoffes de l'industrie des soieries de Lyon, moyennant un dépôt préalable à toute publication ou mise en vente, mais qui fut appliquée dans la suite, à partir de 1860, par la jurisprudence française aux œuvres de la sculpture d'ornement. C'est cette loi rudimentaire de 1806 que le nouveau projet est destiné à remplacer.

Comme il est incontestable (v. le rapport du sénateur Gomot, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 39) que les dessins et modèles *en tout genre*, rentrant dans la catégorie de l'art appliquée à l'industrie ou de l'art industriel, sont maintenant admis à jouir, en tant qu'œuvres artistiques, des bénéfices de la loi de 1793, indépendamment de tout dépôt constitutif de propriété, le fait que la loi de 1806 n'est pas abrogée purement et simplement, mais transformée et élargie, peut surprendre, car, malgré l'assimilation complète du dessin industriel au dessin artistique, on maintient le dualisme entre la législation sur la propriété artistique et celle concernant la propriété industrielle par rapport à cette catégorie d'œuvres⁽¹⁾; aussi devons-nous examiner avant tout quelles raisons sont indiquées pour justifier cette mesure de conservation, et quelle serait la sphère d'application des deux lois coexistantes, si le nouveau projet était voté.

En premier lieu, celui-ci entend protéger, en la personne du *créateur*, tout dessin ou modèle quelconque, employé dans l'industrie; à cet effet, a été supprimée toute adjonction aux termes de « dessins et modèles », telles que les mots « de fabrique », afin de n'insister ni sur la provenance ni sur la destination de l'œuvre. C'est pourquoi la notion du dessin et modèle a été conçue dans les termes les plus généraux, puisque la loi s'appliquerait « à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie des objets similaires par une configuration spéciale et reconnaissable lui donnant le caractère de la nouveauté ». Un ustensile ou un outil, et même une machine d'un aspect nouveau et caractéristique, pourraient donc être protégés au point de vue de leur forme plastique, à condition que les éléments essentiels du dessin ou modèle ne constituissent pas une invention brevetable laquelle serait régie uniquement par la loi sur les brevets, moins libérale quant à la durée de la protection et aux taxes à payer. Tout ce qui est ainsi exigé du dessin ou modèle, c'est qu'il soit une création origi-

(1) V. le procès Lecoq, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 117; 1900, p. 43; 1902, p. 94, 105; le procès Mercié, 1907, p. 26; v. les travaux du Syndicat et les délibérations des diverses Conférences des avocats, *ibidem*, 1903, p. 71; 1904, p. 76.

(2) V. *Journal officiel*, du 28 août 1907, Annexe n° 1116 à la séance du 27 juin 1907.

(3) V. sur cette réforme, *Propriété industrielle*, 1906, p. 168; 1907, p. 12, et une étude spéciale, *ibidem*, p. 51 à 54.

(4) V. sur ce dualisme et ses inconvénients, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 141; 1905, p. 83.

uale, et non pas une simple reproduction de l'œuvre d'autrui ; à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation, la publicité qui pourrait avoir été donnée au dessin antérieurement à la date du dépôt n'exclut pas la nouveauté, car « la mise en vente ou toute autre publicité antérieure au dépôt n'entraîne pas la déchéance du droit ». Le dessin ou modèle pourra donc être exploité et mis dans le commerce avant tout dépôt ; celui-ci sera admis en tout temps, mais c'est pourtant de cette formalité que dépendra la protection effective et efficace.

En effet, le dépôt est le pivot du projet. Ce dépôt est de deux exemplaires et doit être opéré au Conseil des prud'hommes ou au Greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant ; il est secret pendant cinq ans et serait fait dans une boîte cachetée contenant de 1 à 100 dessins ou modèles ; il donnerait alors lieu à une taxe de 3 fr. 75, plus 5 centimes par objet déposé ; la seconde période de protection serait de 20 ans, avec une taxe de 30 fr. par objet déposé, et la troisième de 25 ans, avec une taxe de 50 fr. par objet. Au commencement de la seconde période, ou plus tôt si le déposant demandait la publicité du dépôt, la boîte serait transmise à l'Office national, qui, ayant constaté l'identité des deux exemplaires de chaque dessin ou modèle, ferait reproduire celui-ci par un procédé photographique pour la communication au public ou aux tribunaux. D'après le projet, seuls les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent du bénéfice de la loi ; aucune action, pénale ou civile, ne pourra être intentée pour des faits antérieurs au dépôt, voir même avant que la publicité du dépôt ait eu lieu.

Mais les rédacteurs du projet n'ont pas seulement voulu permettre aux intéressés d'établir par le dépôt une présomption de propriété qui les dispensera d'une preuve peut-être difficile à établir ; ils ont voulu aussi les mettre à même de faire constater aisément la priorité d'emploi d'un dessin ou modèle ; des décrets spéciaux à certaines industries ou à certains groupes d'industries pourront prescrire les mesures nécessaires dans ce but, notamment la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative ; en cas de contrefaçon, la partie lésée déposera le dessin ou modèle copié et en demandera la publication immédiate ; cela ne l'autorisera pas à exiger des dommages-intérêts pour le passé, mais elle pourra arrêter de cette façon la vente des objets contrefaits ou du moins empêcher que la fabrication ne continue, donc faire valoir ses droits pour l'avenir.

Il ne nous incombe pas de formuler des

critiques contre ce projet⁽¹⁾, ni d'en combattre le principe, étant donné que des considérations d'ordre pratique et d'opportunité ont conduit la commission préconsultative à s'engager dans cette voie ; elle savait que deux systèmes étaient en présence, celui de l'établissement d'une seule et même règle pour tous les dessins, de l'extension de la protection artistique à toutes ces créations, et celui de la correction du régime actuel des dessins de fabrique et du maintien de certaines distinctions ; or, il lui a paru « que la réalisation de cette grande réforme demanderait beaucoup de temps et d'efforts et qu'il était préférable de courir au plus pressé et, en attendant mieux, de perfectionner le régime établi par la loi de 1806 »⁽²⁾.

Mais il ne sera pas inutile de rappeler que le nouveau projet de loi concernant le droit des auteurs sur les œuvres de l'esprit, élaboré en Italie par la commission royale, prévoit la suppression de la loi actuelle sur les dessins et modèles industriels ; ces derniers seraient protégés sans autre (*senz'altro*) comme des œuvres intellectuelles⁽³⁾. Théoriquement, on est du même avis en France et dans le sein de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽⁴⁾.

4. La question du domaine public

Au cours de l'année 1907 les œuvres de Musset, de Béranger et d'Eugène Sue tombent dans le domaine public en France. Or, le cinquantenaire de la mort d'Alfred de Musset, le 2 mai, a été le point de départ d'une forte agitation dans la presse périodique qui, à l'exception de quelques voix discordantes, a préconisé soit l'extension du délai de protection fixé par la loi de 1866, soit l'assimilation de la propriété littéraire et artistique à la propriété ordinaire, soit l'adoption du système intermédiaire du domaine public payant à l'expiration du délai actuel de protection ; ce dernier système consisterait en une redevance qu'aurait à payer quiconque reproduirait l'œuvre ou bien à la communauté représentée par le fisc, ou bien à la collectivité des écrivains qui serait représentée par les syndicats professionnels des producteurs d'œuvres intellectuelles ; ces syndicats verseraient les droits recueillis dans leurs caisses de secours ou de retraites, si bien que les morts, au lieu de faire de la concurrence aux vivants, aideraient à ceux-ci.

(1) V. les critiques spéciales, *Propriété industrielle*, 1907, p. 52 à 54.

(2) M. Thorsy dans le *Messager de Paris*, numéro du 16 mai 1907.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 70.

(4) V. *ibidem*, 1905, p. 111 ; 1906, p. 147.

On voit par cette courte esquisse de la question que bien des intérêts sont ici en présence ou en opposition ; il s'agit « de trouver un moyen terme pour concilier la nécessité démocratique d'un aliment intellectuel à bas prix, les droits des héritiers directs, la participation de l'État, et les prérogatives de la Société des gens de lettres et de la Société des auteurs » (Jules Bois).

Cependant, on ne s'est pas borné à émettre force opinions et avis, nécessairement divergents ; on a agi. M. Victor Margueritte, président de la Société des gens de lettres, est allé trouver M. Briand, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, pour lui exprimer le vœu d'une modification fondamentale du régime actuel, et le Ministre a décidé de convoquer une commission extra-parlementaire qui s'occuperait du problème soulevé, lequel intéresse également les auteurs dramatiques, les musiciens et les artistes.

Mais déjà un député, M. Maurice Ajam, a songé à donner satisfaction aux réclamations des écrivains contre le domaine public et a déposé, le 31 mai 1907, une proposition de loi qui a pour objet de compléter la loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire et qui a été renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux-arts ; ce projet, publié avec un Exposé des motifs dans le *Journal officiel* du 20 juin, est ainsi conçu :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à mesure que, par application de la loi du 14 juillet 1866, les ouvrages des écrivains qui ont illustré le dernier siècle tombent dans le domaine public, les littérateurs contemporains se voient davantage accablés par la lourde concurrence de leurs prédécesseurs disparus.

Il se produit, en effet, ceci que les éditeurs n'ayant plus aucune redevance à payer aux héritiers des grands écrivains préfèrent publier les œuvres de ces derniers et refusent impitoyablement leur concours aux nouveaux venus.

La Société des gens de lettres, à la suite des cinquantenaires de Balzac et de Musset, s'est émue de la situation ainsi faite aux jeunes écrivains et elle a demandé la réforme de la loi de 1866.

La Société des auteurs dramatiques a déjà réussi à faire disparaître le mal en ce qui la concerne. Elle exige en effet des directeurs de théâtre, qui sont tous dans l'obligation de traiter avec elle, le payement des droits d'auteurs même sur les pièces qui sont tombées dans le domaine public. C'est ainsi que Racine, Corneille et Voltaire contribuent aujourd'hui à grossir l'actif de cette société, mesure qui évite aux auteurs actuels la redoutable concurrence des morts.

Il semble que l'État ne devrait pas laisser

aux éditeurs le bénéfice de l'héritage des écrivains dont les ouvrages constituent en quelque sorte un patrimoine national. Si la propriété littéraire, qui est d'une nature toute spéciale, ne peut pas être étendue à perpétuité au profit des héritiers de littérateur, il serait logique de ne pas la laisser éteindre au seul profit des éditeurs et d'encourager la production littéraire.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE 1er. — A partir du 1er janvier 1908, les éditions nouvelles d'auteurs tombées dans le domaine public par application de la loi du 14 juillet 1866 sont frappées d'un droit de 10% au profit du Trésor public.

ART. 2. — Le payement de ce droit qui sera proportionnel à la valeur de l'ouvrage broché sera effectué par l'apposition d'un timbre mobile placé sur la couverture de chaque volume mis en vente.

ART. 3. — Ce droit sera applicable aux traductions d'auteurs étrangers, placés dans les conditions de la loi susvisée, à moins de conventions diplomatiques contraires.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précédent seront frappées des peines prévues et fixées par les lois fiscales concernant le timbre.

Le projet de M. Ajam a été soutenu, mais bien davantage encore attaqué dans la presse périodique, politique et professionnelle ; le débat a été, on a lancé le mot, passionnant.

Écoutons d'abord ceux — ils ont été peu nombreux — qui ont combattu la mesure proposée quant au fond ; ils l'ont qualifiée surtout « d'entreprise d'obscurantisme » ; en effet, ils voient dans la gratuité du domaine public une garantie pour pouvoir perpétuer et vulgariser les belles productions des anciens, un « droit de la nation à se nourrir des chefs d'œuvre au meilleur compte possible » ; à leurs yeux, cet avantage prime de beaucoup l'inconvénient de faire rééditer, pour des raisons d'économie, une foule d'ouvrages qui n'ont aucun titre à cet honneur. Du reste, a affirmé un auteur (A. Vallette), « la moitié au moins des écrivains vivants ne gagnent-ils point leur vie avec des textes dans le domaine public ? » Puis, les adversaires du système préconisé en craignent aussi les conséquences. « Il est évident que les peintres, sculpteurs et musiciens arriveraient bientôt à leur tour, réclamant, qui un impôt sur les gravures et copies des toiles de maîtres défunt, qui sur la reproduction de statues célèbres tombées dans le domaine public, qui, enfin, sur la réédition des partitions, par exemple, d'un Beethoven ou d'un Mozart » (L. Duplessis). Les cinquante ans de protection posthume leur

paraissent parfaitement suffisants vis-à-vis de la « collectivité pauvre ». « L'utilité sociale que présente la diffusion des œuvres de l'esprit conseille plutôt de réduire ce terme à 30 ans *post mortem*, comme en Allemagne, cette exploitation privative étant une sauvegarde suffisante pour la famille de l'auteur » (H. Marcel) ; il vaudrait mieux exproprier les quelques œuvres de valeur réelle qui servent à l'éducation de l'humanité, pour cause d'utilité publique, au bénéfice de l'intellectualité générale⁽¹⁾.

Cependant, en règle générale, le droit à l'exploitation matérielle de la propriété intellectuelle n'a pas été attaqué ; la théorie de l'intérêt commun prédominant « qui exige que le droit de l'auteur se périme à une certaine date » a paru entachée de collectivisme, et la majorité n'a pas entendu renverser la base même du régime actuel. Par contre, un petit groupe seulement a approuvé complètement le principe du projet qui est celui de « l'État héritier définitif » (M. Ajam), a applaudi à ce moyen d'augmenter « la richesse nationale qui ne doit pas devenir la propriété d'une minorité ni servir à arrondir les revenus des seuls écrivains », et a salué la perspective de « faire contribuer nos grands ancêtres à alimenter notre caisse sociale. »

La plupart des personnes qui ont émis un avis plutôt favorable au projet ont réclamé l'attribution des sommes à percevoir de ce chef, non pas au fisc, mais à la Société des gens de lettres ou aux autres sociétés indiquées (auteurs dramatiques, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, société Taylor, etc.), afin de permettre à ces groupements professionnels d'auteurs de payer des pensions de retraite et d'allouer des secours aux auteurs nécessiteux ou vieillis ou à leurs familles. D'après les uns, ces versements ne seraient, toutefois, opérés que si les héritiers de l'auteur restaient inconnus ou ne pouvaient justifier de leurs droits au moment de la perception ; c'est donc aux héritiers que le produit de la perception du domaine public payant serait remis en tout premier lieu. D'après une autre proposition, il serait réparti par moitié, ou dans une certaine proportion, entre les héritiers et les sociétés précitées, ou encore entre eux et l'État. Et si la lignée des héritiers directs vient à expirer, l'État, selon les uns, devrait attribuer les fruits de l'exploitation, basée sur le nouveau droit, après déduction des frais, à des fonds spéciaux ; selon les autres, déléguer son droit de perception aux sociétés particulières qualifiées à cet objet.

On n'a pas non plus été d'accord en ce qui concerne le taux du droit à percevoir ;

il y en a eu qui l'ont trouvé trop élevé au moins de 5%, qui, bien insuffisant, qui, pas assez progressif selon le nombre des exemplaires des éditions à taxer, qui, trop absolu, la taxe devant être graduée selon qu'il s'agirait de volumes de poésies, de science pure, etc. ; ou a recommandé aussi de ne pas frapper de droits les éditions de vieux manuscrits, mais seulement les œuvres datant au moins d'un siècle ou tombées dans le domaine public depuis une certaine période, ou enfin d'établir un impôt dégressif pour les œuvres antérieures à un délai à fixer.

Mais la grande majorité s'est montrée nettement hostile à ce qui, à ses yeux, constitue une mesure fiscale, une expropriation des héritiers ou ayants droit de l'auteur, non plus au profit de tous, mais au profit de l'État, un « protectionnisme industriel appliqué à la pensée », une « forme nouvelle d'impôt déguisé ». Cet « impôt administratif » ne lui dit rien qui vaille, car « des œuvres des morts il gagnerait assez vite les œuvres des vivants ». En attendant, « les morts, cessant de travailler pour leurs familles, passeraient au service de l'État, deviendraient en quelque sorte des fonctionnaires bienvenus qui apporteraient de l'argent au lieu d'en toucher »⁽¹⁾.

Les uns, plus enclins à favoriser la collectivité, redoutent que le public ne soit lésé par la surélévation des prix, causée par la nouvelle taxe, et la repoussent, parce que, restreignant les ventes, elle irait à l'encontre du but poursuivi par la limitation du délai de protection, qui est la mise en circulation, en des éditions nombreuses et peu coûteuses, des œuvres devenues classiques ; à coup sûr, les éditeurs se soucieraient peu de payer au fisc, *avant toute vente*, des sommes relativement élevées pour des œuvres dont le débit n'est pas du tout certain⁽²⁾. Les classiques étant lus en général peu, la concurrence posthume est pour ce groupe d'adversaires du projet tout simplement un mythe⁽³⁾. Cette concurrence

(1) Henri Bordeaux dans le *Figaro*, du 5 juin.

(2) M. Remy de Gourmont a calculé dans la *Revue de la Quinzaine*, du 1^{er} juillet, que la librairie Garnier aurait dû payer, à titre de droits sous la nouvelle loi, la somme de 72.000 fr. pour l'édition des œuvres complètes de Voltaire, par Moland, en 52 volumes, et que la « Bibliothèque nationale » aurait versé à l'État, dans les mêmes conditions, 5000 fr. pour son édition de Voltaire en 20 volumes à 25 centimes, édition évaluée à 10.000 exemplaires.

(3) « Personne absolument ne gagne rien à la dénonciation de la propriété littéraire, ni le public ni même l'éditeur... Balzac coûte plus cher depuis qu'il est tombé dans le domaine public, et les éditeurs sont loin de se disputer à qui l'éditionera ! On a aujourd'hui pour un franc environ des livres à grands succès d'auteurs vivants, comme Frane, Hervieu, Loti, Pierre Louys, tandis que les « domaines publics » coûtent toujours, pour la plupart, trois francs. » (Marcel Prévost dans le *Figaro* du 2 juin).

C'est que « nous cherchons, nous aimons dans les

est limitée aux journaux qui ne peuvent payer les auteurs vivants⁽¹⁾; elle n'est à redouter que pour les médiocres. « Parmi les vivants, ceux qui sont vraiment des penseurs et des artistes, ceux qui sont seuls intéressants, n'ont qu'à gagner à la diffusion des chefs d'œuvres et à l'affinement du goût... Entre les morts et les vivants il n'y a pas concurrence, mais solidarité » (*Temps*). « De même, n'en déplaise à ce peintre qui voulait brûler ou du moins fermer les musées, de façon à faire de la place à la peinture moderne, c'est parmi les admirateurs de Rubens, de Rembrandt ou de Claude Lorrain que Stevens, Claus ou Claude Monet ont trouvé leurs acheteurs » (*Événement*).

L'autre groupe, plus épris des principes, déclare le moment venu de mettre la propriété littéraire et artistique au même rang que la propriété ordinaire et de retourner à son égard au droit commun, c'est-à-dire de la déclarer *perpétuelle*, toute loi abrégeant la durée de cette propriété étant mauvaise. Quelques-uns admettent, cependant, une limitation absolue de cette propriété lorsqu'il n'existe plus d'héritiers naturels en *ligne directe*, car, pour eux, il ne saurait être question d'enrichir des parents éloignés, tandis que d'autres entendent proclamer le droit de déshérence ou le retour au fisc, à défaut d'héritiers quelconques ou de disposition testamentaire.

D'autres recommandent, soit comme un acheminement vers la solution radicale précitée, soit comme une dernière concession, une nouvelle extension de la durée posthume du droit d'auteur à 80, 100 ou à 99 ans, comme un bail emphytéotique, ou ils préconisent comme étant le meilleur système celui d'un délai de protection unique de cent ans à compter depuis la publication de l'œuvre, publication qui serait connue grâce à l'apposition obligatoire du millésime sur chaque édition. Ces solutions sont considérées par les partisans d'une décision de principe comme tout aussi arbitraires que le délai actuel de 50 ans *post mortem*.

Quant aux critiques de détail adressées au projet, on s'étonne que son texte soit muet au sujet des périodiques, puisque la reproduction des œuvres du domaine public joue là un rôle prépondérant. L'institution du timbre mobile est rejetée comme impraticable et préjudiciable pour les livres d'amateurs qui sont fréquemment des rééditions de vieux ouvrages. La proposition de

loi de M. Ajam étant restreinte aux œuvres littéraires, cette restriction est envisagée comme nuisible aux auteurs des autres catégories d'œuvres; la Société des auteurs dramatiques perçoit déjà actuellement pour les œuvres tombées dans le domaine public; cette situation qui comporte un « privilège extraordinaire, extra-légal » — nous ne mentionnerons pas d'autres expressions plus fortes — devrait être réglée à cette occasion. La disposition relative aux traductions d'œuvres étrangères est qualifiée de peu compréhensible; son texte pourrait se rapporter ou bien à *toutes* les traductions ou seulement à celles qui ne sont plus protégées par les traités, ou encore à celles d'œuvres étrangères tombées dans le domaine public au point de vue international; la disposition paraît, du reste, dangereuse; dans la première hypothèse, elle mettrait fin à toute traduction des auteurs tels que Nietzsche, Kipling, etc., puis, « l'exportation littéraire de la France étant de beaucoup plus importante, les représailles pourraient nous coûter cher ». On se demande aussi comment on appliquerait la loi, lorsque les éditions des classiques seront accompagnées de préfaces et de notes, qu'il s'agit donc d'éditions d'un vieil auteur *par* un auteur moderne, ou d'éditions classiques spéciales illustrées par un artiste contemporain, ou d'éditions complètement remaniées? Comment la future loi résoudrait-elle le problème de la collaboration, par exemple pour un livret d'opéra? La loi nouvelle aurait-elle un effet rétroactif, et lequel?

Dans cette discussion, une préoccupation d'une autre nature a été éloquemment exposée: c'est la crainte de voir, pendant un temps illimité, les héritiers investis du droit absolu sur l'œuvre de l'auteur défunt, du *jus utendi et abutendi*, et, partant, grâce à la doctrine de la propriété, dotés du pouvoir de transformer, de réduire ou de retirer de la circulation l'œuvre acquise par héritage, selon leurs fantaisies ou leurs scrupules religieux ou politiques. Le droit à l'intégrité de l'œuvre ou, du moins, le droit qu'aurait la communauté de contrôler les changements que cette œuvre aurait à supporter dans la suite, a été plus vigoureusement réclamé que jamais. L'œuvre elle-même doit demeurer intacte, a-t-on dit; elle échappe à l'héritier. « Nul ne doit avoir le droit de la toucher, de la détériorer, de la modifier ni surtout de la supprimer »⁽¹⁾.

* * *

Enfin nous trouvons comme un reflet du débat public contradictoire et animé que nous venons d'analyser et qu'il s'agirait de faire aboutir à un résultat d'une portée générale, propice à tous, dans certains passages du rapport que M. Briand, Ministre de l'Instruction publique, a adressé au Président de la République pour lui recommander de signer le décret instituant la commission extraparlementaire déjà mentionnée plus haut. En esquissant la tâche de cette commission, « chargée d'examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation qui régit aujourd'hui le domaine public, en matière littéraire », M. Briand parle à plusieurs reprises de « l'intérêt public, lequel exige la plus grande diffusion possible des œuvres de l'esprit », des intérêts de la collectivité des écrivains et des artistes et des « limites que leur impose l'intérêt public ». Voici, d'ailleurs, les passages les plus caractéristiques de ce rapport, que nous empruntons aux journaux⁽¹⁾:

La plupart des écrivains, dans leurs critiques de la législation qui régit actuellement le domaine public en matière littéraire, se placent au point de vue de l'intérêt général de la collectivité des auteurs vivants.

Tout en respectant la thèse juridique d'après laquelle il n'est pas de propriété littéraire perpétuelle, exclusive et sans conditions, mais seulement une concession faite par l'État aux écrivains et à leurs familles aux dépens de la liberté publique, ils se demandent, pour la plupart s'il est bien légitime, s'il est conforme à l'équité qu'après cinquante ans, à dater du décès de l'auteur, les œuvres de l'esprit multipliées par l'imprimerie profitent uniquement aux éditeurs qui les exploitent et, redoutant d'autre part, la concurrence créée aux auteurs vivants par les œuvres des auteurs morts tombées dans le domaine public, ils proposent que passé les cinquante ans accordés comme prime aux héritiers, la jouissance du droit de reproduction appartienne à tous, moyennant une redevance...

La commission devra se borner, bien entendu, à rechercher les moyens les plus sûrs de perfectionner la législation, mais elle n'aura pas qualité pour en altérer le principe. Les hommes éminents qui la composent n'oublieront certainement pas que si les intérêts privés des

(1) *Le Gil Blas*, du 10 août; *La Presse*, du 28 août 1907. Ce dernier journal annonce que « la liste de la commission n'est pas complètement fixée ». Le Ministre dit ce qui suit au sujet de la composition de celle-ci dans le rapport précité: « Cette commission comprendra les personnes qui, par leur compétence spéciale, sont en mesure de préparer la rédaction d'un projet de loi susceptible d'être rapidement voté par les Chambres. A côté de juristes éminents, et des membres du Parlement qui ont pris plus particulièrement dans les deux Chambres la défense des lettres et des arts, les hommes de lettres y seront représentés dans une proportion notable. J'ai cru devoir y faire également une place aux femmes de lettres qui, de plus en plus, se font apprécier dans la littérature d'imagination et de sentiment ».

livres le frémissement de la vie contemporaine » (H. Bordeaux).

(2) Et encore! « Aujourd'hui il faudrait beaucoup chercher pour trouver un journal qui donne du Balzac en pâture aux amateurs de feuilletons » (*Un Parisien* dans le *Radical*, du 3 juin).

auteurs sont respectables, il est un intérêt qui les prime tous, c'est celui de la société, qui réclame impérieusement le droit de jouir librement et à bon marché des productions intellectuelles du génie humain.

Tout porte à croire que la commission extraparlementaire, si elle aborde cette matière du domaine public, sera conduite à examiner l'ensemble du problème du droit d'auteur, puisqu'elle devra se mettre d'accord sur le caractère, le but et l'étendue de la révision demandée. Peut-être sortira-t-il même de ce mouvement, eu apparence spécialisé, un fort courant d'idées en faveur d'une réforme législative générale, et le vœu émis le 10 juin dans l'allocution de M. Pontservez à la Société des gens de lettres sera-t-il réalisé que, grâce à une action bien ordonnée et persévérente de tous les producteurs d'œuvres littéraires et artistiques, « la France obtienne enfin une législation tout à fait équitable sur la propriété intellectuelle, une législation qui la débarrasse du caractère de propriété précaire et caduque dont elle est aujourd'hui affectée ».

Comme le prouvent les observations critiques souvent sagaces, résumées ci-dessus, la « collaboration multiple » qu'exige une œuvre aussi délicate est en train de se produire et de lui préparer le terrain dans l'opinion publique.

Congrès et Assemblées

LA CONFÉRENCE DE NEUCHATEL DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(XXIX^e session — Neuchâtel, 26 au 29 août 1907)

Les organisateurs de la Conférence de Neuchâtel entendaient lui donner une empreinte de labeur et d'intimité; la réunion a réellement porté ce double cachet.

Voici quelle avait été l'idée maîtresse du Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale en convoquant les fidèles de celle-ci à la XXIX^e session:

A la veille de la réunion à Berlin de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne, il a paru nécessaire à l'Association littéraire et artistique internationale de consacrer toute son activité à l'étude des modifications qui peuvent et doivent être apportées à ladite Convention.

C'est pourquoi, renvoyant à l'année prochaine le Congrès pour lequel des pourparlers sont engagés à Christiania, son Comité a décidé de provoquer cette année, la réunion d'une

Conférence, composée seulement des délégués de toutes les grandes sociétés littéraires et artistiques de France et des autres pays, et à laquelle seront soumises toutes les questions qui peuvent encore paraître litigieuses et dont la solution importe, non seulement au point de vue universel, mais encore à celui des législations nationales.

N'oubliant pas la part prépondérante qu'a prise la Suisse à la création de l'Union de Berne, c'est à elle que nous avons cru devoir nous adresser pour l'organisation de cette Conférence, comme nous l'avions déjà fait pour les mêmes raisons, en 1883 et en 1889; avec sa bienveillance habituelle, la Suisse a accédé à notre demande et la ville de Neuchâtel a consenti gracieusement à donner l'hospitalité à cette Conférence, dont les membres seront accueillis avec la courtoisie affectueuse dont déjà tant de preuves nous ont été données.

Chose qui est plutôt rare, le programme ainsi défini a été exécuté à la lettre. Grâce surtout à la direction à la fois ferme et aérie de M. Georges Maillard, président, dont nous n'avons plus à constater la haute compétence, il a suffi de cinq séances, laborieuses, il est vrai, savoir de quatre séances plénières et d'une séance de la commission de rédaction, pour liquider entièrement l'ordre du jour.

Quant au caractère d'intimité, il s'imposait déjà par le fait que le nombre des participants était restreint, une quarantaine environ; il comprenait des représentants officiels de quatre pays et des délégués de 29 associations ou sociétés dont plusieurs, toutefois, avaient désigné les mêmes mandataires (v. ci-après Annexe II). Mais le charme particulier et la parfaite harmonie qui embellissaient la Conférence, découlaient aussi tout naturellement du milieu choisi, qui était celui d'une petite ville suisse, foyer d'une culture intellectuelle intense et originale. L'hospitalité, simple et en même temps distinguée, que reçurent les congressistes à Neuchâtel, les mit d'emblée à l'aise. Le comité d'organisation à la tête duquel se trouvait M. Quartier-la-Tente, président du Conseil d'État du canton de Neuchâtel, et M. Porchat, président du Conseil communal du chef-lieu, put recueillir des témoignages de gratitude bien mérités pour la sollicitude constante qu'il témoignait à ses hôtes de l'Association et à leurs compagnes.

Une grande cordialité régnait dans les deux agapes qui réunirent les membres de la Conférence. La première eut lieu au Champ du Moulin, le jour de l'excursion dans les gorges pittoresques de l'Areuse, journée qui se termina par une visite à la demeure artistiquement restaurée de Jean-Jacques Rousseau, où le propriétaire, M. le conseiller d'État Perrier, fit au congrès un accueil des plus gracieux. La seconde forma

le banquet d'adieu offert par l'Association aux invités à St-Blaise, et fut suivie d'une belle promenade sur le lac, qui fit regretter le départ. Ces réunions étaient égayées par des discours éloquents où dominait résolument la note personnelle et franche, et agrémentées par les pages classiques chantées avec maestria par Mlle Quartier-la-Tente. Enfin, selon les traditions en l'honneur dans l'Association, on n'a pas oublié les disparus, les sonumits du premier congrès tenu à Neuchâtel en 1891, MM. Droz, Cornaz et Pouillet, dont le souvenir a été évoqué avec émotion par le président de l'assemblée de 1907.

Tout porte donc à croire que ceux qui ont pris part à cette dernière réunion n'oublieront pas non plus de si tôt le pays, ses habitants, ses autorités, dont M. Philippe Godet, professeur à l'Académie, dans une cause rétinante d'esprit, prononcée au Champ du Moulin, a su peindre les traits particuliers à travers les époques et à travers le prisme multicolore de la littérature. Et si les gens de lettres de jadis n'ont pas toujours été tendres, dans leurs jugements, à l'égard des Neuchâtelois, les écrivains et les artistes contemporains, en les connaissant mieux, aiment à rendre justice, avec un empressement d'autant plus sincère, à leurs bonnes et solides qualités.

Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique

Les travaux de la Conférence se sont divisés en deux parties distinctes dont l'une a constitué, toutefois, une sorte d'entrée en matière pour l'autre.

Les deux premières séances ont été consacrées entièrement à la « Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique », revue dont avait été chargé M. Ernest Röthlisberger, de Berne. Le Président ouvrit la discussion immédiatement après chaque chapitre de l'exposé du rapporteur général, et provoqua ainsi des questions, des observations et des communications qui contribuèrent à transformer ces deux séances en une sorte d'Enquête orale fort intéressante sur la situation de la protection des droits des auteurs dans les divers pays du monde. Dans cette enquête faite avec une grande sincérité dominait tantôt la note optimiste, tantôt la note quelque peu pessimiste. D'après le rapporteur, la caractéristique de la période des onze mois écoulés depuis le dernier congrès de Bucarest est l'inachevé, le Provisoire, l'absence de toute pression impérieuse qui soit capable de forger la matière malléable et qui se produira seulement lorsque commenceront les travaux de la Conférence de Berlin.

Cependant, en présence des faits multiples et variés qui furent énoncés et discutés, l'assemblée gagna plutôt l'impression que « la vérité est en marche » et que les progrès acquis dans ce court laps de temps sont réels.

1. MOUVEMENT DIPLOMATIQUE. — Le rapport traitait de l'arrêt brusque des travaux préparatoires pour l'entrée de la Roumanie dans l'Union, arrêt causé par les troubles agraires et confirmé par une lettre, lue à la Conférence, de M. T. G. Djuvara, Ministre plénipotentiaire, le promoteur de la réforme et l'auteur principal du projet de loi roumain élaboré après le Congrès de Bucarest; puis il décrivait l'immobilité constatée en Bulgarie; l'antagonisme des esprits aux Pays-Bas en ce qui concerne l'opportunité d'adhérer à la Convention de Berne; les efforts faits par l'Autriche pour étendre la protection de ses auteurs sur la base de la réciprocité dite diplomatique et de fond, établie par la nouvelle du 26 février 1907, et les résultats peu brillants obtenus jusqu'ici dans ce domaine, qui devraient engager la monarchie à faire le pas décisif de l'entrée dans l'Union; les traités conclus par l'Italie avec le Portugal et le Nicaragua; les tentatives entreprises par la France pour améliorer les rapports avec la Grèce où la littérature nationale est noyée par la concurrence que lui font les reproductions et traductions non autorisées d'œuvres étrangères, ainsi qu'avec le Mexique où les formalités à remplir sont trop onéreuses; enfin a été mise en relief la haute portée du nouvel accord franco-allemand, du 8 avril 1907, qui allait entrer en vigueur quelques jours plus tard, le 31 août, aussi bien au point de vue des relations des deux peuples que du perfectionnement général du régime de l'Union⁽¹⁾. Voici les principales observations provoquées par cette partie du rapport :

Pays-Bas. — Le rapporteur avait donné connaissance à la réunion des passages essentiels du discours prononcé par M. van Stockum à la 90^e assemblée générale annuelle du Cercle de la Librairie néerlandaise, le 3 juillet 1907, à Amsterdam⁽²⁾; dans ce discours l'orateur proteste contre l'accusation représentant la Hollande comme

un centre de contrefaçon *littéraire* et soutient la thèse que « la librairie hollandaise n'a plus mis dans le commerce aucune contrefaçon à l'exception d'un seul petit volume paru à la Haye en 1898 »; l'existence de la contrefaçon musicale et artistique (reproductions d'estampes) n'est pas contestée, pas plus que l'existence de traductions non autorisées, qui ont diminué, du reste, beaucoup en nombre, car « bien des éditeurs hollandais ne publient pas de traductions de livres étrangers sans s'entendre avec l'écrivain ou l'éditeur ou sans leur payer des droits » (p. 18); mais sur ce dernier point, l'orateur revendique le droit, reconnu encore ailleurs, « d'envisager la traduction et la contrefaçon comme deux choses tout à fait indépendantes »; la conclusion du discours est très précieuse en ce sens que le Président du Cercle, M. van Stockum, déclare être d'avis avec le *Droit d'Auteur* « que la Convention de Berne procure la seule solution et la solution la plus noble de toutes les difficultés internationales en matière littéraire ».

La réunion de Neuchâtel a pris acte de cette déclaration avec une grande satisfaction, tout en faisant ses réserves expresses au sujet de la reconnaissance indispensable du droit de traduction dans les rapports internationaux, la traduction étant, entre deux nations de langue différente, la seule reproduction efficace. Puis le Président lut à l'assemblée le *Questionnaire* que le Comité de l'Association vient d'adresser aux sociétés des divers pays de l'Union dans le but de pouvoir démontrer par les réponses et les faits positifs « que, dans ces pays, même dans ceux à production littéraire peu développée, l'adhésion à la Convention de Berne n'a présenté aucun inconvénient, ni au point de vue de l'instruction populaire, ni au point de vue du développement de la littérature et des arts ». Cette enquête doit servir d'appui à l'offensive que les amis hollandais de la Convention de Berne seront bientôt appelés à prendre pour obtenir une solution favorable dans leur Parlement.

Autriche-Hongrie. — Les mérites de M. Carl Junker à qui est due l'initiative heureuse, conçue au Congrès de Bucarest, d'une révision partielle de la législation autrichienne dans le sens de la réintroduction, dans la loi, de la clause de la réciprocité (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 129 et 160, 1907, p. 28 et 46), ont été pleinement appréciés et par la réunion et par son compatriote, M. Schmidl, avocat à Vienne, qui y assistait. Cela n'a pas empêché ce dernier de reconnaître que la loi du 26 février 1907 a été entourée de restrictions malencontreuses; que, lors de l'élaboration, les orateurs n'en ont pas mesuré

les effets de la même manière; que le moyen choisi par l'Autriche de conclure des arrangements basés sur la simple réciprocité, qui doit être établie à force de négociations diplomatiques minutieuses, paraît lent et difficile — il n'a abouti jusqu'ici qu'à un seul accord, celui avec le Danemark, v. ci-dessus, p. 106, — et coupera plutôt l'élan nécessaire pour faire entrer la monarchie dans l'Union. Dans la discussion animée, MM. Junker et Schmidl montrèrent alors les difficultés qui, actuellement, s'opposent à cette dernière solution, pourtant très désirable; ces difficultés sont d'ordre politique et constitutionnel, les deux Parties de la monarchie ayant toujours conclu ensemble, avec les autres pays, les traités littéraires proprement dits, mais ne paraissant pas avoir, dans cette question, des vues communes⁽¹⁾; en plus, ces difficultés sont d'ordre législatif, l'adhésion à la Convention de Berne exigeant le remaniement de la loi autrichienne de 1895 (questions de la publication, du droit de traduction, du droit d'exécution); du reste, la Convention a le défaut, aux yeux du Ministre de la Justice d'Autriche, d'exagérer la protection sur quelques points. Cependant, les orateurs autrichiens ne perdent pas l'espoir d'arriver à une révision de la loi et à un revirement; mais celui-ci sera long à se produire.

2. MOUVEMENT LÉGISLATIF. — Les points examinés par le rapporteur ont été les suivants: pour l'Allemagne, l'adoption de la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, l'enquête sur la durée du délai de protection, la paix conclue entre les compositeurs et les éditeurs de musique et ses conséquences pour la vie musicale et la solution du problème des instruments de musique; pour les États-Unis, les obstacles de diverse nature qui entravent la codification de la législation américaine sur le droit d'auteur et qui rendent actuellement fort incertaine l'adoption du nouveau bill si l'on n'a pas recours à un expédient qui consisterait à en détailler les dispositions concernant les *Music Rolls*, ou à retirer momentanément le bill s'il est rendu plus restrictif par les parlementaires que la loi actuelle; pour la Grande-Bretagne, la lutte, victorieuse jusqu'ici, dirigée contre la contrefaçon musicale, ainsi que la mise en vigueur de la nouvelle législation australienne dont l'application aux auteurs et artistes unionistes n'est malheureusement pas définie avec toute la clarté voulue, surtout en matière

(1) Nous publierons une étude sur ce traité dans notre prochain numéro; nous y examinerons aussi la libération du droit d'exécution publique des œuvres musicales de toute mention de réserve, question soulevée à la Conférence.

(2) Traduction française parue sous le titre: *La librairie néerlandaise et la contrefaçon au XIX^e siècle*, Amsterdam, Cercle de la librairie, brochure de 26 pages, composée du discours précité et de notes (p. 10 à 26) tendant surtout à montrer « quelles erreurs se publient sur la contrefaçon prétextement commise en Hollande ». V. aussi p. 18 les exploits des traducteurs de livres hollandais, qui ont supprimé le nom des auteurs originaux.

(1) Malgré la froideur qui, dit-on, existe en Hongrie à l'égard de l'Union, on remarquera le vote favorable à la cause de celle-ci, émis par la Société hongroise pour la protection de la propriété industrielle; v. notre dernier numéro, p. 103.

de formalités ; pour l'Italie, l'élaboration du nouveau projet de loi très libéral, notamment quant à la suppression des formalités et à la protection complète du droit de traduction, réformes qui, cependant, ne semblent pas être du goût de tout le monde ; pour Panama, la promulgation de dispositions constitutionnelles et législatives en matière de droit d'auteur, et de la législation américaine sur le *copyright* dans la zone du canal ; pour la Russie, la préparation d'une loi nationale et l'opposition que rencontre encore dans ce pays l'idée de la protection des auteurs étrangers ; pour la Suisse, les postulats formulés par les photographes et les compositeurs en vue de la révision de la loi fédérale de 1883. Ci-après les informations complémentaires :

Allemagne. — M. *Albert Osterrieth* fit une conférence substantielle sur la nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier ; il y révela les conquêtes qu'elle réalise par la protection des œuvres d'architecture et d'art industriel, par la sauvegarde du droit moral, par la définition ample des droits exclusifs de l'auteur, par la protection du portrait, mais il en montra aussi les restrictions, en particulier, celle relative à l'absence de protection des étrangers.

Espagne. — M. *Gili*, éditeur à Barcelone, releva le mécanisme compliqué et coûteux des formalités que les intéressés doivent accomplir d'après la législation locale, spécialement lorsqu'ils entendent faire enregistrer des cessions ou des publications renfermant des traductions de travaux d'auteurs étrangers dont l'autorisation doit être prouvée par des documents légalisés⁽¹⁾. Les éditeurs espagnols se proposent de protester énergiquement contre ce formalisme inutile et de travailler à une simplification notable de la loi.

France. — Un échange de vues explicite sur les projets de loi français en voie d'élaboration (v. l'étude ci-dessus) ne se produisit pas, mais on put constater que le projet Ajam concernant le domaine public payant au profit du fisc, et certains passages du rapport du Ministère de l'Instruction publique qui recommande la nomination d'une commission extraparlementaire, (v. ci-dessus, p. 410) étaient loin de rencontrer une approbation sans réserve. M. *Jules Lermina* fit observer avec beaucoup de justesse qu'il importait surtout « de ne pas compromettre l'œuvre internationale » par des essais législatifs purement empiriques, et cela à un moment où l'on préconise la grande réforme de l'uniformité conventionnelle du délai de

protection et qu'on indique comme le délai le mieux approprié à ce but celui de la loi française de 1866.

M. *Pierre Sales* confirma que la Société des gens de lettres a fait en Angleterre une propagande discrète en faveur de la prorogation du délai de protection et de l'adoption, par la loi nationale, du délai français ; il parla aussi du changement avantageux qui s'est produit dans les rapports avec le Canada où, toutefois, les positions acquises ne seront conservées que si les titulaires des droits en usent avec beaucoup de modération et de tact ; la même observation s'applique au Portugal où la reconnaissance des droits des auteurs français a fait quelques progrès.

Italie. — Les auteurs des deux avant-projets de révision de la législation italienne, MM. *Amar* et *Ferrari*, complétèrent par quelques mots l'exposé du rapporteur sur cette réforme. M. *Amar* croit qu'on parviendra à éliminer de la loi la restriction qui consiste à imposer la formalité obligatoire du dépôt aux seules photographies ; M. *Barbèra* ne considère pas comme dangereuse l'opposition contre l'institution du dépôt facultatif.

3. MOUVEMENT JUDICIAIRE. — Le rapport se limitait à une seule question, laquelle est à l'heure qu'il est prédominante, celle des instruments de musique mécaniques, des instruments parlants et chantants, qui se pose un peu partout devant les tribunaux, et il montra les péripeties de la lutte en faveur des droits de l'auteur de l'œuvre originale, qui se complique par l'interprétation malaisée du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Italie et aussi aux États-Unis. M. *Tito Ricordi* put ajouter à la liste des sentences prononcées et brièvement analysées par le rapporteur encore quelques-unes obtenues en Italie et en Hongrie ou attendues à Vienne.

Les esprits furent donc exzellentement préparés par tous ces renseignements fournis dans les deux premières séances sur l'état général de la propriété littéraire et artistique chez les divers peuples, pour aborder la tâche principale, celle de formuler les revendications qui, dans le régime international, semblent inutiles pour l'unification ou, du moins, pour un accord entre les pays unionistes avancés.

Avant-projet de révision de la Convention de Berne

L'avant-projet de révision que l'Association avait commencé à élaborer à Vevey en 1901, tôt après avoir terminé la ré-

daction du projet de loi-type, et qu'elle avait remanié dans les congrès annuels successifs, a reçu à Neuchâtel sa forme définitive.

Art. 1^{er}. Portée générale de la Convention

La première question qui a préoccupé l'Assemblée a été celle du but d'ensemble du Pacte d'Union ; afin de préciser ce but, il avait été proposé antérieurement d'insérer, pour ainsi dire dans l'Introduction de la Convention, à l'article 1^{er}, une disposition expresse ainsi conçue :

« Les dispositions ci-après ne comportent qu'un minimum de protection, qui n'exclut ni l'application des dispositions plus favorables des lois nationales ni l'application des arrangements existants ou à conclure entre les pays contractants, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. »

Tout le monde semble d'accord pour admettre que le traité d'Union ne constitue qu'un minimum de protection. Cela ressort aussi de la stipulation formelle de l'Article additionnel qui ne maintient les traités particuliers conclus entre pays unionistes qu'autant qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que la Convention de Berne ou non contraires à celle-ci ; celles des dispositions de ces traités qui n'atteignent pas le niveau de la Convention sont donc éliminées de ce chef. Mais, l'obligation ainsi établie, par rapport aux arrangements existant entre les États signataires, de n'accorder que le traitement plus favorable est-elle également valable en ce qui concerne le traitement national sanctionné par la loi de chaque pays ? Les pays contractants sont-ils libres de faire bénéficier ou de ne pas faire bénéficier les auteurs unionistes des avantages plus grands que la loi locale accorde aux nationaux ou parfois, comme en Belgique, en France et en Luxembourg, à tous les auteurs étrangers, ou bien, toute faveur plus grande garantie aux nationaux par la loi intérieure revient-elle, de plein droit et sans autre, aux auteurs unionistes, si bien qu'il y aurait toujours lieu de combiner la Convention avec la loi intérieure de l'État contractant, si celle-ci dépasse la première en liberalité ?

A l'encontre des observations de M. *Harmand* qui voulait permettre aux pays unionistes de graduer leurs concessions selon celles obtenues pour leurs auteurs dans les autres pays, afin de créer ainsi entre eux une sorte d'émulation, la Conférence, se souvenant de ce qui, selon l'esprit de la Convention, en devrait être déjà le régime actuel, s'est prononcée, après les observations

(1) V. sur cette question les ordonnances espagnoles des 28 mars, 3 avril 1904, 4 février 1905 et 23 juillet 1906, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 66, 89 ; 1905, p. 41, 54 ; 1906, p. 133.

de MM. *Morel*, *Foà* et *Amar*, pour l'obligation de garantir ce traitement national légal plus favorable, et comme, à la suite de la remarque de M. *Röthlisberger*, elle estimait que le texte primitivement choisi n'exprimait pas cette pensée avec suffisamment de clarté, une nouvelle rédaction plus stricte et plus positive a été cherchée. Puis, il a paru plus rationnel de placer l'énoncé de ce principe, non pas au début de la Convention, avant même d'avoir établi le principe fondamental de celle-ci, qui est celui du traitement national (art. 2), mais à la fin des dispositions d'ordre juridique et avant celles d'ordre technique: c'est ainsi qu'est né l'*article 15 bis* qui se réfère, quant aux traités particuliers, à l'article 15 actuel. Il doit être entendu, toutefois, que, alors que les pays contractants doivent faire bénéficier tous les auteurs unionistes des avantages plus réels des lois internes, ils n'assureront le traitement plus favorable convenu entre certains d'entre eux qu'aux personnes visées par ces traités (cf. l'accord franco-allemand).

Art. 2 et 3. Auteurs protégés; étendue de la protection; formalités; durée de la protection.

Les modifications les plus importantes ont été apportées à l'article 2 et cela sous l'impulsion de l'examen de la notion de la *publication*, telle qu'elle est définie par la Déclaration de Paris; celle-ci n'a pu, du reste, prévoir ni toutes les conséquences ni les diverses acceptations du terme⁽¹⁾. Allait-on remplacer, d'après la proposition jusqu'ici admise, les termes «œuvres publiées et non publiées» par «œuvres éditées et inédites», et, en plus, maintenir l'exigence de l'édition *première* sur territoire de l'Union? M. *Henri Morel* expliqua la disposition adoptée à ce sujet à Paris et les raisons qui l'avaient fait adopter; il en montra aussi le côté faible: la définition choisie est difficilement applicable aux œuvres d'architecture, et le cas, plutôt fortuit pour certaines œuvres, de l'édition devient pour elles le fait décisif. Ainsi, lors de l'exposition des maquettes au concours pour le monument commémoratif de l'Union postale universelle, à Berne, les œuvres dues à des artistes non unionistes n'étaient pas protégées dans l'Union et ne le devenaient

qu'une fois éditées sur son territoire... sous forme de photographies, de cartes postales, etc.; d'autre part, un artiste unioniste, ayant fait exposer son œuvre à Vienne, par exemple, et ayant permis de la reproduire dans cette ville en édition photographique, dans un catalogue et dans un journal illustré, perdrait tous les droits conventionnels à son égard.

Ces contingences fâcheuses et ces «risques professionnels» paraissaient si graves à M. *Albert Osterrieth* qu'il demanda que la protection accordée aux auteurs ressortissant à un des pays de l'Union comprenne toutes leurs œuvres, publiées ou non publiées, éditées dans l'Union ou en dehors de celle-ci. M. Osterrieth fit valoir en faveur de sa proposition radicale qu'il serait souverainement injuste d'exclure des bénéfices de la Convention un auteur unioniste pour des travaux qu'il ferait paraître, par exemple, en Hollande en vue d'honorer la mémoire ou les mérites d'un savant de ce pays dans une publication collective en usage dans pareil cas, ou pour un roman dont l'édition paraîtrait, ensuite des restrictions du *copyright* américain, quelques jours plus tôt aux États-Unis qu'en Grande-Bretagne, devenant de la sorte, par le fait de la première publication, une œuvre américaine.

Cependant, il ne manquait pas de voix, comme celle de M. *Wauwermans*, qui mettaient la Conférence en garde contre ce nouveau principe et contre les complications qu'engendrerait la définition si difficile de la nationalité de l'auteur, le changement ou la perte de cette nationalité pouvant entraîner aussi la déchéance du droit d'auteur; elles déconseillaient d'abandonner le système mixte en vigueur qui permet de concentrer l'édition sur le territoire de l'Union. Mais M. Osterrieth démontra que la plupart des lois nationales des pays unionistes ont accepté comme règle de protéger les œuvres de leurs nationaux indépendamment du lieu de publication⁽¹⁾.

La Conférence se décida alors à étendre cette solution au régime de l'Union et à affranchir les ressortissants unionistes de toute condition par laquelle la protection serait subordonnée au lieu de publication de l'œuvre ou à la priorité d'édition dans un pays de l'Union. En revanche, le système actuel de la Convention fut maintenu, à bon escient, par rapport aux auteurs non unionistes, lesquels resteraient donc astreints à l'obligation de faire éditer leurs œuvres dans le territoire de l'Union; on entend par là attirer les affaires d'édition, notamment celles de pays comme l'Autriche-Hongrie et la Russie, sur ce territoire et

exercer, en faveur de leur adhésion à la Convention de Berne, une douce pression sur les pays restés à l'écart, pression très réellement ressentie par les industries du livre, de la musique et des arts graphiques.

La seconde réforme que réaliserait l'article 2 et qui a été encore mieux libellée à Neuchâtel qu'aux congrès de Liège et de Bucarest où elle fut introduite dans le projet, consisterait à rendre la protection, dans les divers pays de l'Union où elle est sollicitée, entièrement indépendante de celle du pays de la première publication ou, comme cette dernière n'entre plus directement en ligne de compte, de celle de *tout autre pays* de l'Union. L'œuvre serait ainsi complètement nationalisée dans chaque pays, sous réserve des dispositions plus favorables de la Convention elle-même (art. 5, etc.). Dès lors, la protection ne pourrait plus lui être refusée par le motif que les formalités prescrites dans le pays de provenance n'ont pas été remplies. Mais il fallait aussi prononcer la libération de l'auteur unioniste de toute formalité prévue dans le pays d'importation, afin que le principe de la suppression des formalités — ce terme qui vise l'obstacle plus grave (M. Maillard) a été placé en premier lieu — fût admis comme règle absolue dans toute l'économie du Traité d'Union.

Il est juste de dire que M. *Foà*, qui a lutté constamment dans son pays pour l'abolition des formalités obligatoires, a exprimé, comme à Liège (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 124), ses appréhensions au sujet de cette réforme hardie dans les rapports unionistes, qui, selon lui, n'aura guère de chance d'être adoptée par les diplomates, puisque les étrangers, ainsi affranchis, seront mieux traités dans certains pays que les propres nationaux et souvent mieux que dans leur propre pays s'ils y négligent de remplir les formalités prescrites. Néanmoins, ces raisons d'opportunité n'arrêtèrent pas la Conférence qui put invoquer, pour sa marche en avant dans cette voie de la simplification du mécanisme de l'Union, le progrès réalisé déjà dans le même sens par le nouveau traité franco-allemand.

Cependant, cette solution aurait laissé subsister l'inégalité des délais de protection dans chaque pays, tout comme elle subsiste dans l'Union industrielle où l'indépendance réciproque des brevets a été proclamée; cet état peu satisfaisant aurait risqué de se prolonger au préjudice des pays à délais plus longs. Aussi la Conférence reprit-elle une proposition de M. Osterrieth, formulée déjà au Congrès de Dresde et adoptée sous forme de vœu par les congrès de Liège et de Bucarest, et recommanda-t-elle un délai uniforme de protection; ce

(1) Ainsi M. *Pierre Sales* parla d'une autre terminologie qui joue un rôle dans le procès entre deux éditeurs et d'après laquelle le terme «publication» viserait surtout la (première) publication dans les journaux et revues, le terme «édition» l'édition (subsequente) en volume. Et, d'après les statuts de la Société des gens de lettres, l'auteur échappe à celle-ci le droit de publication (reproduction) dans les journaux, mais conserve le droit d'édition.

Au cours de la discussion, on proposa d'autres termes encore, tels que «paraître», «reproduire», mais sans arriver à convaincre l'assemblée de leur supériorité.

(2) V. le commentaire de *Röthlisberger* sur la Convention de Berne, p. 124.

délai est celui de 50 ans *post mortem auctoris*, en vigueur dans la majorité des pays unionistes (8 pays auxquels se joindra l'Italie), et qu'en 1900 proposa aussi le Gouvernement allemand au *Reichstag* pour la protection des œuvres musicales. Si ce principe n'est pas accepté par tous les pays, — déclara-t-on — il y aura là au moins matière à la constitution d'une Union restreinte.

Mais, cette unification une fois votée malgré les réserves formulées par deux éditeurs italiens, il fallait résoudre aussitôt le problème de la durée de protection par rapport aux œuvres pour lesquelles la protection ne repose pas sur la tête de l'auteur (œuvres anonymes, pseudonymes, posthumes, œuvres publiées par des sociétés, etc.). M. *Ferrari* indiqua les dispositions admises à ce sujet dans le projet de loi italien; mais, tout en reconnaissant qu'il y aurait alors, selon l'expression de M. *Amar*, une « lacune de la législation internationale », la Conférence se borna à régler ce point uniquement pour les œuvres posthumes comprises dans les œuvres protégées en vertu de l'Acte additionnel de Paris; au lieu de s'en tenir aux lois nationales, la Conférence résolut ici encore de prescrire un délai uniforme. Cela n'était pas si aisés puisque, comme le fit voir M. *Röthlisberger*, le mode de calcul de ce délai est différent dans les divers pays et prend pour point de départ soit la mort de l'auteur, soit la mort de l'éditeur, soit la date de publication de l'œuvre⁽¹⁾. C'est ce troisième système, de beaucoup le plus usité, qui fut, d'après la proposition de M. *Ferrari*, choisi par la Conférence unanime.

Art. 4. Oeuvres protégées

Dans les congrès précédents, l'article 4 de l'avant-projet avait été complété successivement par l'insertion, dans le catalogue des œuvres à protéger, des œuvres de chorégraphie, d'architecture, de photographie et des œuvres d'art appliqués, ces dernières visées par les mots tutélaires empruntés à la loi française de 1902 « quels que soient son mérite et sa destination ». Toutes ces œuvres seraient ainsi mises au même rang que celles qui figurent dans l'article 4 actuel.

M. *Frédéric Diefenbach* proposa une modification fondamentale de cet article en ce sens que la formule générale qui se trouve à la fin (« toute production quelconque » etc.) serait placée au commencement et que les œuvres énumérées nominativement suivraient cette formule à titre d'exemples indiqués par les mots « et, en particulier, les livres, etc. »; puis il aurait désiré voir les lithographies placées dans cette énumération

après les œuvres de gravure et avant les œuvres de photographie (« les œuvres de gravure, de lithographie et de photographie »). Il ne fut pas fait droit à ce dernier vœu parce que, selon le Président, l'énumération énonce d'abord les genres, puis les sous-distinctions. De même, la Conférence écarta un vœu formulé par les architectes français et présenté par M. *Harmand*, qui tendait à la suppression des mots (plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à) « l'architecture », ces mots faisant, d'après eux, double emploi avec l'adjonction nouvelle (les œuvres) « d'architecture » et constituant une division inutile et restrictive. Il fut répondu à M. *Harmand* qu'il est dans l'intérêt même des architectes que les tribunaux sachent que non seulement les œuvres construites, mais aussi les travaux préparatoires, même les croquis, sont susceptibles de protection; la suppression de ces mots créerait, d'ailleurs, sûrement des malentendus.

L'assimilation des œuvres de photographie aux autres œuvres ne fut pas contestée sérieusement, quand bien même, ainsi que le fit observer M. *Schmidl*, la Conférence réclame pour elles aussi un délai uniforme de protection qui dépasse de beaucoup celui applicable dans certains pays unionistes.

En ce qui concerne ce qu'on a appelé « la carcasse de l'article 4 », la Conférence décida d'abord par toutes les voix contre 3 de ne pas entreprendre la refonte de cet article, bien qu'il fût très mal rédigé, mais d'y combler simplement les vides sensibles. Cependant, la première proposition de M. *Diefenbach* finit par triompher dans la commission de rédaction qui, tout en changeant le moins possible le texte actuel, trouva une formule propre à concilier les diverses vues et cela par « l'interversion des phrases » (M. *Lernuina*): Est mis ainsi en vedette le principe large d'une protection s'étendant à toutes les œuvres de l'esprit; en même temps, grâce à l'adjonction bien marquée d'une liste des principales catégories d'œuvres, liste qui servira de guide-mémoire, on a évité l'écueil d'une énumération en apparence limitative.

Art. 5. Droit de traduction.

Très élégant combat en retraite que celui livré par M. *Treves* au sujet du droit exclusif de traduction. M. *Treves* avait, il y a 17 ans, élaboré un mémoire pour combattre, non pas le principe même de ce droit, mais l'extension au delà des dix ans prévus par l'article 5 de la Convention de 1886; en relisant ce mémoire finement écrit, il alléguait surtout, pour appuyer sa thèse, l'intérêt général de la culture, de l'humanité, supérieur à celui de l'auteur ou de ses héritiers, qui demandent parfois des prix

exagérés pour les autorisations de traduire. M. *Barbèra* secondait habilement son collègue en exposant que, afin d'obtenir de nouvelles adhésions à la Convention de Berne et de vaincre l'abstention d'un grand nombre de pays, il serait préférable de ne plus étendre ledit droit.

MM. *Ferrari*, *Osterrieth* et *Pierre Sales* montraient, au contraire, que les intérêts en cette matière ne sont pas contradictoires, mais exigent une prorogation du droit de contrôle de l'auteur jusqu'au temps relativement rapproché où sa propriété devient *publici juris*. Le délai d'usage de dix ans est souvent trop restreint pour l'auteur inconnu, et si, au bout de ce délai, il devient connu, les traductions non autorisées qu'il est permis de publier de ses premières œuvres, entravent sérieusement la vente de ses œuvres nouvelles. En Allemagne, le nombre des traductions des meilleures œuvres étrangères a augmenté dans une forte proportion depuis quelques années, c'est-à-dire depuis que, en vertu de la loi de 1901, les éditeurs ne sont plus exposés, après un court laps de temps, à la concurrence d'autres traductions et peuvent engager comme traducteurs de vrais littérateurs. En outre, les opinions ont, depuis 17 ans, évolué résolument sur ce point. L'Allemagne et, selon son projet de loi, l'Italie ont accepté l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction; ce progrès a été scellé aussi dans le nouveau traité franco-allemand et il est escompté pour d'autres traités; il a été poursuivi sans relâche par l'Association pour laquelle, comme l'a dit feu M^e Pouillet, « le droit de traduction fait partie intégrante, nécessaire, du droit d'auteur ».

La réforme a été votée, cette fois-ci encore, à l'unanimité, moins deux abstentions.

Art. 6. Protection des traductions

La Convention déclarant protégées comme des ouvrages originaux les traductions *licites*, une vive escarmouche se livra autour de ce dernier mot; elle s'ouvrit par une question de M. *Wauwermans* qui demanda si ce terme devait s'entendre au point de vue restrictif des lois et des traités ou au point de vue général du droit d'auteur; dans le premier cas, la traduction d'une œuvre roumaine, faite en Allemagne, y serait licite, mais constituerait une contrefaçon en Belgique, chose assez compliquée; dans le second cas, toutes les traductions faites sans le consentement de l'auteur sur le territoire de l'Union seraient exclues de la protection; toutes les traductions autorisées y seraient protégées; c'est cette seconde solution qu'il appelle de ses vœux. M. *Osterrieth* proposa alors de supprimer l'expression

(1) V. le commentaire précité, p. 95 et 96.

«licite» selon l'exemple donné par la législation allemande de 1901 et 1907 qui, logiquement, ne fait dépendre la protection des œuvres intellectuelles d'aucune condition de légitimité. L'orateur ainsi que M. *Schmidl* font valoir qu'il s'agit de respecter toute création et de la protéger contre *des tiers*, voire même d'empêcher que l'auteur de l'œuvre originale s'empare lui-même de la traduction non autorisée par lui, ce qui serait contraire au droit d'auteur. Le vice inné d'une provenance illégitime peut être réparé par une autorisation obtenue ultérieurement; celui qui aura violé le droit d'auteur restera, d'ailleurs, toujours responsable vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre originale; il suffit donc de protéger les traductions sous réserve des droits de ce dernier. MM. *Leruina*, *Foà* et *Morel* s'élèvent contre cette théorie qui garantirait une protection au voleur et encouragerait dès lors ceux qui se passent du consentement de l'auteur.

La proposition de M. *Osterrieth* fut repoussée et il fut établi que l'article 6 trouverait son application séparée dans chaque pays, le terme «licite» devant être interprété conformément à la loi intérieure et à la Convention.

M. *Röthlisberger* fit encore observer que le texte de l'article 6 de la Convention protège les traductions en tant que traductions seulement contre la reproduction («protection stipulée aux articles 2 et 3»), nullement contre la représentation publique non autorisée; aussi longtemps que le droit de représentation existe par rapport à l'œuvre originale et à ses traductions, grâce à la combinaison des articles 5 et 9 de la Convention, cela n'a pas d'inconvénient, mais si ce droit est expiré, sans que le droit sur la traduction comme telle le soit à son tour, le traducteur serait dépouillé d'une prérogative importante. Trouvant juste cette observation, la Conférence décida de choisir une formule appropriée et d'élargir la portée de l'article par les mots «protection stipulée par la présente Convention».

Art. 7. Protection des publications périodiques

L'avant-projet fait un pas de plus vers l'assimilation des travaux parus dans la presse périodique à ceux publiés en librairie, mais en face des nombreuses restrictions contenues dans les législations particulières, cette assimilation n'est pas absolue. Or, la situation exceptionnelle faite dans l'avant-projet aux articles de discussion politique qui sont livrés à la reproduction s'ils ne portent pas la mention de réserve, a été vivement critiquée par M. *P. Sales* qui combat les abus des emprunts textuels

complets d'articles semblables, commis sous prétexte de citation, et déclare que la Société des gens de lettres, en concluant des traités avec les journaux, y comprend lesdits articles; les auteurs de ceux-ci méritent et réclament la même protection. Sa proposition n'est, toutefois, pas acceptée par la majorité, parce qu'elle a été tout aussi vivement combattue dans les congrès internationaux de la presse où les partisans de la protection intégrale desdits articles ont été vaincus, principalement à la suite de l'action des journaux de province. L'Association a donc adopté ici une formule défectueuse qui, à son regret, lui est imposée par les intéressés eux-mêmes et contre laquelle il n'y a pas d'espoir de triompher pour le moment. «Il est évidemment regrettable — dit l'exposé qui accompagne l'avant-projet — de laisser subsister dans la Convention cette trace du système illogique et sâcheux de la mention de réserve; mais nous devons songer surtout à faire œuvre pratique et à présenter un texte qui réponde aux vœux des corporations intéressées». Un certain correctif réside dans l'obligation d'indiquer la source des emprunts de ces articles, c'est-à-dire le nom de l'auteur, si ce nom est indiqué, ainsi que le journal utilisé, ou ce dernier seul si l'article n'est pas signé.

M. *Fischer* s'est plaint de ce qu'en Allemagne le Ministère public a refusé d'intervenir dans le cas de la reproduction d'une chronique d'un auteur français, en soutenant que celle-ci se composait de «faits divers de la semaine»; il réclame la mention formelle des «chroniques, essais, contes etc.» parmi les œuvres protégées par l'alinéa 1^{er} de l'article 7. M. *Maillard* lui démontre qu'il obtiendrait satisfaction par le nouveau texte qui n'excepte de la protection que les informations de presse *pures et simples*. En certain cas, l'emprunt de ces informations peut, du reste, constituer une concurrence déloyale:

Art. 8. Emprunts licites

M. *Barbèra* exprime l'avis que la Convention ne devrait pas abandonner cette matière aux lois et aux traités particuliers, dont les dispositions ne sont pas toujours heureuses, mais établir le principe de la faculté de faire des emprunts dans l'intérêt de l'instruction publique sous forme de chrestomathies et d'anthologies; toutefois, ces emprunts seraient à soumettre à certaines conditions telles que l'indication de la source complète, y compris le nom de l'éditeur, et à certaines limites raisonnables que l'on déterminerait d'un commun accord après étude préconsultative de la question, qui serait entreprise par le Bureau de Berne.

Mais M. *Amar*, qu'appuie M. *Leruina*, répond que si l'on entendait unifier en cette matière, cela devrait être dans l'intention d'interdire toute chrestomathie tirée des meilleures productions des auteurs sans l'autorisation de ceux-ci, ainsi que cela est admis en France et en Italie, où seul le droit de citation est toléré.

M. *Barbèra* n'insistant pas, l'article 8 est adopté, comme l'article 9, avec les modifications déjà votées dans d'autres congrès (protection du droit moral par l'interdiction des modifications à apporter aux emprunts; protection complète des droits de représentation et d'exécution, ce dernier sans nécessité d'une mention de réserve).

Art. 10, etc. Adaptation; instruments mécaniques; protection des artistes

M. *Clausetti* (Naples) demande par lettre qu'on insère dans la Convention une disposition permettant de frapper les reproductions d'œuvres par copie manuscrite, reproductions abusives qui sont, paraît-il, très répandues dans certains pays et lèvent considérablement les auteurs et, en particulier, les compositeurs. Sur le conseil de son président, la Conférence renonce à donner une définition de la contrefaçon et entend laisser ce soin à la législation intérieure.

Les remaniements de l'article 10, qui sont destinés à préciser par des exemples ce qu'il faut entendre par appropriation indirecte, mais suppriment le commentaire dangereux contenu dans le texte actuel, passent sans discussion.

Puis, malgré l'heure avancée, la Conférence écoute avec une attention soutenue une conférence lumineuse de M. *Tito Ricordi* sur la question des instruments de musique mécaniques, question qui, d'après l'orateur, sera l'argument principal de la future Conférence de Berlin. M. Ricordi montre par des chiffres l'état prospère des affaires de l'industrie de ces instruments, auxquels sont venus s'ajouter les phonographies, les gramophones, etc.; il relève les sommes énormes⁽¹⁾ qu'elle paie aux chanteurs et cantatrices qui chantent dans ces instruments et qui font des disques et des cylindres ainsi préparés de véritables documents déposés dans les bibliothèques; les procès intentés aux fabricants; les pourparlers engagés avec eux pour arriver à une entente et les offres encore minimes qu'ils font aux producteurs de musique à succès, et à leurs ayants cause; le mode de répartition des tantièmes perçus par les éditeurs et les compositeurs; les vœux

(1) Le ténor *Tamagno* a touché 75,000 fr., et, en plus, des primes, pour avoir chanté dans six disques de gramophones, et M^{me} *Melba* a reçu de ce chef jusqu'à 250,000 fr. en 1906.

adoptés par les congrès et le résultat de l'enquête faite par le Bureau permanent des éditeurs auprès de quatorze associations professionnelles diverses, manifestations qui tendent toutes vers la suppression du n° 3 du Protocole de clôture.

M. *Osterrieth* complète cet exposé par des renseignements donnés sur l'état de la question en Allemagne; à la veille de la réunion d'une commission extraparlementaire convoquée par le Ministère de l'Intérieur à Berlin pour discuter ce problème, l'Association des compositeurs allemands a invité les délégués à l'aborder privément sous ses auspices. Les fabricants n'ont nullement été hostiles au principe de dédommager le compositeur pour l'exploitation de son œuvre, mais ils réclament des garanties solides contre des monopoles, qui seraient surlout nuisibles aux petits industriels, si les compositeurs cédaient leurs œuvres à quelques maisons ou à une seule maison disposant de grands capitaux; ces garanties pourraient être trouvées soit dans un système de licences obligatoires, soit dans l'organisation d'une société de perception, embrassant les auteurs, les éditeurs et les fabricants en vue de percevoir les droits de reproduction sur la base de traités à forfait ou d'un tarif équitable; cette dernière solution aurait la préférence de l'orateur. Les fabricants doivent rechercher une entente avec d'autant plus de zèle qu'ils ont un intérêt à se voir protéger eux-mêmes contre la reproduction possible de leurs disques et contre la concurrence déloyale; or, ils n'obtiendront cette protection contre les contrefacteurs que lorsqu'ils cesseront de l'être eux-mêmes.

Ainsi éclairée, la Conférence a adopté sans opposition la disposition qui déclare illicite toute transcription non autorisée d'œuvres sur les instruments mécaniques de tout genre; cette disposition fait l'objet d'un alinéa spécial de l'article 10 afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas là d'une appropriation indirecte, mais de la fabrication d'éditions réelles. Sur la proposition de M. *Osterrieth*, qui avait soulevé le problème de la protection des *exécutants* en ce qui concerne la reproduction individuelle d'œuvres d'autrui sur ces machines parlantes et chantantes, la Conférence charge le comité de l'Association «de poursuivre l'étude de toutes les questions concernant les reproductions phonographiques et cinématographiques».

Le ci-devant «Article additionnel» de l'avant-projet, qui prévoit la non-aliénation du droit de reproduction en cas d'aliénation d'une œuvre d'art, a été ajouté au groupe des dispositions précitées, sous forme d'un article 10bis. La raison d'être de cette

disposition est ainsi exposée dans le rapport explicatif:

On peut se demander si cette déclaration de principe que nous annexons à la Convention de Berne et qui a directement pour but de modifier les législations intérieures, même à l'égard des nationaux, plutôt que de régler des rapports internationaux, est bien à sa place ici. Nous répondons oui, parce que les artistes ont, en somme, intérêt à ce que la législation assure la réserve de leurs droits d'auteur lorsqu'ils vendront leurs œuvres dans un pays quelconque de l'Union, ce qui est rendu de plus en plus fréquent par la multiplicité des expositions de peinture et la part importante que les étrangers y prennent. Et surtout il faut profiter de l'occasion favorable que présente la révision de la Convention de Berne pour forcer la Grande-Bretagne et la France, les deux seuls États où la jurisprudence, sinon la loi, n'admet pas ce principe, à légitimer en ce sens que l'artiste qui a simplement vendu un objet d'art dont il est l'auteur ne soit pas présumé avoir aliéné, par cela même, tous ses droits de reproduction.

Nous n'avons rien à ajouter à cette explication très sincère.

Dans l'avant-projet figurait encore, sous article 12, une prescription destinée à protéger plus efficacement les auteurs et les artistes par «la répression internationale des fausses attributions d'œuvres d'art et de littérature»; elle était ainsi conçue:

Faire apparaître sur une œuvre quelconque de littérature ou d'art, par quelque moyen que ce soit, une signature ou tout autre signe attribuant cette œuvre à un autre que son auteur, est assimilé à la contrefaçon, sans préjudice des dispositions plus rigoureuses des législations intérieures.

M. *Harmand* demanda d'ajouter à cette disposition ce qu'il croyait en être la contrepartie, c'est-à-dire les mots: «ou supprimer les signatures ou signes apposés». Cet amendement éveilla une opposition vigoureuse, surtout de la part des éditeurs qui, entre autres, revendiquaient la faculté de supprimer ces signes sur des parties nouvellement reproduites de l'œuvre, si elles étaient détachées de l'ensemble; la question ne leur semblait, du reste, pas assez étudiée. Cette opposition renforcée par celle des congressistes qui, avec M. *Amar*, étaient contraires à l'insertion, dans le Pacte de l'Union, de dispositions pénales quelconques, de «mesures de police» (rapport), fit échouer l'adjonction tout entière, dont l'avant-projet ne porte donc plus trace.

Art. 11. *Présomptions de droit*

La protection des œuvres anonymes et pseudonymes qui, en plus, ne portent aucun nom d'éditeur, avait rencontré de sérieuses

difficultés en Italie où les tribunaux avaient tout d'abord voulu transformer en formalité obligatoire l'indication du nom de l'éditeur sur ces œuvres, alors que cette indication n'est qu'une facilité de procédure et implique une preuve présumptive de propriété; sans doute, cette jurisprudence a été corrigée par les cours de cassation de Rome et de Turin; mais afin de prévenir un retour fatal des choses, M. *Fr. Diefenbach* avait trouvé pour l'alinéa 2 de l'article 11 une autre rédaction que nous mettons en parallèle avec la disposition actuelle.

Art. 11. *al. 2.*

Proposition

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Si le nom de l'éditeur est indiqué sur l'ouvrage, il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

En présence de la liquidation du conflit judiciaire susmentionné, la Conférence n'a pas jugé nécessaire d'accepter la modification proposée; il nous a pourtant paru utile de la consigner ici.

Les autres modifications n'ont pas donné lieu à des débats proprement dits.

* * *

L'avant-projet a ainsi passé par le creuseil d'une discussion approfondie et serrée; ce compte rendu, qui rentre aussi quelque peu dans les travaux préparatoires de la Conférence de Berlin, en fait foi. En outre, la commission de rédaction a élaboré ce texte unique si généralement réclamé, qui, lors de la prochaine révision, devrait englober les divers actes de la Convention actuelle (v. Annexe I). C'est avec confiance que le comité de l'Association, comme il en a reçu la mission par la Conférence, pourra transmettre le résultat de cette étude, fruit de quelques années de labeur, aux Gouvernements des pays unionistes en l'accompagnant d'un commentaire, et même, s'il le juge à propos, à certains Gouvernements de pays non unionistes dont l'adhésion est proche ou pourrait être accélérée sous l'empire de ces revendications.

C'est donc avec le sentiment d'avoir accompli son devoir et d'avoir loyalement sauvegardé les intérêts à lui confiés, que l'Association a pu clore sa troisième «Conférence» tenue sur le sol helvétique.

ANNEXE

I

Résolutions
votées

par la Conférence de Neuchâtel

La Conférence de Neuchâtel charge le comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale de soumettre, avec un mémoire explicatif, les résolutions adoptées au sujet de la révision de la Convention de Berne (v. l'avant-projet ci-après) aux Gouvernements des pays unionistes et, s'il le juge à propos, aux Gouvernements des pays non unionistes.

AVANT-PROJET DES ACTES DE L'UNION
fondus en unTEXTE UNIQUE DE CONVENTION⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour toutes leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont dans la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits dans un pays de l'Union est indépendante de la protection dans tout autre pays; elle n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition.

La durée de la protection résultant de la présente Convention comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à dater de leur publication.

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront édité ou fait éditer pour la première fois leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention.

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction et quels que soient son mérite et sa destination.

Sont protégés notamment: les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou toutes autres œuvres scéniques; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de photographie; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs

à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général.

ART. 5. — Les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays de l'Union, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale.

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

ART. 7. — Les œuvres littéraires ou artistiques publiées dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduites, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

Toutefois, les articles de discussion politique, non pourvus d'une mention de réserve, pourront être reproduits, mais avec l'indication du nom de l'auteur et de la source.

La reproduction des informations de presse pures et simples n'est interdite que si elle constitue une concurrence déloyale.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des échrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers, existants ou à conclure entre eux, mais à la condition que ces emprunts soient faits sans aucune modification.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou autres œuvres scéniques, que ces œuvres soient inédites ou éditées.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de reproduction, réciproquement protégés contre la représentation publique, non autorisée, de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention: les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.

Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique, à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc.

ART. 10 bis. — Il est entendu que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne point, à moins de

stipulation formelle en sens contraire, l'aliénation du droit de reproduction.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme⁽¹⁾.

ART. 12⁽²⁾. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13⁽²⁾. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chaque pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cette disposition sera également appliquée dans les cas de l'accession d'un nouvel Etat à la présente Convention (art. 18) et d'un changement de la présente Convention, résultant des décisions d'une Conférence de révision.

ART. 15⁽²⁾. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 15 bis. — Les dispositions de la présente Convention ne comportent qu'un minimum de protection. En conséquence, les pays contractants sont tenus d'appliquer aux auteurs protégés par la présente Convention les dispositions plus favorables de leurs lois nationales et les arrangements déjà existants ou à conclure, dans les conditions prévues à l'article 15.

ART. 16. — Cet article qui concerne le Bureau international, serait formé par la combinaison de l'article 16 et du n° 5 du Protocole de clôture de la Convention actuelle, Protocole qui disparaîtrait; une seule adjonction serait

(1) Les modifications suggérées par l'Association littéraire et artistique internationale sont imprimées en italique. Le projet, d'origine purement privée, n'a aucun caractère officiel.

(2) Le troisième alinéa de l'article 11 actuel (production de certificats) serait supprimé.

(3) Cet article ne subirait aucun changement.

faite à l'alinéa 5 de ce texte combiné ; elle serait ainsi conçue : *Il (le Bureau international) pourra donner aussi des informations à tous intéressés.*

ART. 17, 18, 19, 20. — Ces articles relatifs aux Conférences périodiques de révision, aux accessions nouvelles des États et de leurs colonies et aux dénonciations ne subiraient aucun changement.

L'article 21 réglerait le mode de ratification de la nouvelle Convention unique.

II

LISTE DES DÉLÉGUÉS

ayant assisté

A LA CONFÉRENCE DE NEUCHATEL

A. Délégués officiels

BELGIQUE: M. Wauwermans, Délégué du Ministère des Sciences et des Arts.

FRANCE: M. Chaumat, Délégué du Ministre de la Justice.

MM. Harmand et Poupinet, Délégués du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

MONACO: M. le baron Hector de Rolland, Délégué de S. A. S. le Prince de Monaco.

NORVÈGE: M. Claus Hoel, Délégué du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique.

B. Délégués d'Associations et de Sociétés

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE: MM. Maillard, Oskerrieth et Taillefer.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS: M. Tilo Ricordi, président.

ALLEMAGNE: Association des auteurs allemands (*Deutscher Schriftstellerserverband*): MM. Léopold Katscher et Albert Osterrieth.

Association des industries graphiques allemandes pour la protection des droits d'auteur et d'édition (*Vereinigung des deutschen graphischen Kunstgewerbes zum Schutze der Urheberrechte und Verlagsrechte*): M. Fr. Diefenbach.

Association allemande pour la protection de la propriété industrielle: M. Osterrieth.

Société de la Presse de Berlin (*Verein Berliner Presse*): M. Oskerrieth.

Société des éditeurs de musique de Berlin: M. le docteur G. Bock, de la maison Bote et Bock.

Société de l'art industriel allemand à Berlin (*Verein für deutsches Kunstgewerbe in Berlin*): M. Oskerrieth.

AUTRICHE-HONGRIE: Société des libraires-éditeurs austro-hongrois: M. C. Junker.

ESPAGNE: Association de la librairie espagnole à Madrid: M. Gustavo Gili.

Centre de la propriété intellectuelle à Barcelone: M. Gustavo Gili.

FRANCE: Cercle de la Librairie et de l'Imprimerie: M. Jean Lobel, directeur du Bureau de la propriété littéraire et artistique du Cercle.

Société des gens de lettres: MM. Paul de Garros et Pierre Sales.

Société des romanciers et conteurs français: MM. Pierre Sales et Paul Fischer.

Association syndicale professionnelle des journalistes républicains français: M. Jules Lermina.

Caisse de défense mutuelle des architectes: M. Bartaumieux.

Société centrale des architectes français: MM. Bartaumieux, Hormand et Gustave Olié.

Réunion des fabricants de bronze: M. Soleau.

Chambre syndicale de la photographie: M. Taillefer.

Société française de photographie: M. Taillefer.

Société pour la protection des paysages de France: M. Raoul de Clermont.

Société de législation comparée: M. Chauamat.

Association française pour la protection de la propriété industrielle: MM. Maillard et Taillefer.

Chambre de Commerce de Paris: M. Soleau.

ITALIE: Association italienne des typographes et libraires (*Associazione tipografico-libraria italiana*): MM. P. Barbèra, Pomba et E. Treves.

Société italienne des auteurs: MM. A. Ferrari, vice-président, Moïse Amar et Ferruccio Foa.

SUISSE: Association de la presse suisse: M. Ernest Röthlisberger.

Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses: MM. Gustave Jeanneret et William Röthlisberger.

Société suisse des ingénieurs et architectes: M. Jean Béguin.

LE BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A BERNE a été représenté par son Directeur, M. Henri Morel, et un de ses secrétaires, M. Ernest Röthlisberger.

Jurisprudence

BELGIQUE

CONTREFAÇON D'ŒUVRES D'ART ACQUISES PAR L'ÉTAT. — NON-ALIÉNATION DU DROIT DE REPRODUCTION RÉSERVÉ À L'ARTISTE. — PRÉTENDUE BONNE FOI DU CONTREFACTEUR. — OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES MARCHANDS D'OBJETS D'ART.

(Héritiers Fraikin c. Leroy et consorts.)⁽¹⁾

Attendu que les demandeurs, agissant comme ayants droit du statuaire Fraikin, poursuivent la réparation du préjudice que leur auraient causé les défendeurs, en exposant en vente, le défendeur Ferro une statuette en marbre reproduisant *l'Amour captif*, le défendeur Leroy une statuette en ivoire,

(1) V. le texte complet du jugement, *Journal des Tribunaux*, n° 2133, du 28 février 1907.

représentant la *Vénus à la colombe*, et la Société coopérative artistique trois réductions en plâtre de la même statue;

Attendu qu'il n'est pas contesté que feu Fraikin soit l'auteur de ces œuvres dont la première se trouve au musée de Bruxelles, et la seconde au musée de Turnhout, et que les divers exemplaires mentionnés par l'expert Vinçotte, dans son procès-verbal enregistré de saisie-description, constituent en fait des contrefaçons;

Attendu que l'auteur d'une œuvre plastique et ses héritiers conservent leurs droits privatifs dans la limite des délais légaux, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'ils les aient aliénés;

Attendu que cette preuve ne résulte en aucune façon de l'acquisition que fait l'État d'une œuvre pour ses musées, la cession d'un objet d'art n'entraînant pas cession du droit de le reproduire (L., 22 mars 1886, art. 19);

Attendu qu'il est inexact, d'autre part, que l'appelé en sous-garantie Detremont établisse ni même prétexte avoir jamais eu ce droit pour l'une des œuvres litigieuses;

Attendu que les défendeurs n'ont pas à connaître la manière dont les demandeurs régleront entre eux leurs droits respectifs;

Attendu, dès lors, que telle qu'elle est intentée, l'action est recevable;

Au fond:

Attendu que le défendeur Ferro se borne à invoquer sa bonne foi, sans autres explications; que le défendeur Leroy allègue avoir acheté sa statuette pour 55 fr., en 1901, à un sieur Schreiber, de Munich, et que la Coopérative artistique établit que les moules en plâtre trouvés dans ses ateliers lui ont été fournis à 3 fr. 50 c. pièce, par le mouleur De Korte, qu'elle a appelé en garantie;

Attendu qu'aucun de ces défendeurs n'allègue avoir fait, avant la date de la saisie-description, une démarche quelconque pour s'assurer si les œuvres dont s'agit pouvaient faire l'objet d'un commerce licite;

Attendu, cependant, que pour tous ceux qui se livrent au trafic des objets d'art, le souci de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits des auteurs constitue une obligation professionnelle des plus strictes;

Attendu que la propriété artistique serait illusoire si, pour dégager leur responsabilité, les contrefacteurs pouvaient se borner à prétendre qu'ils ignoraient le nom de l'auteur, ou qu'ils croyaient l'œuvre tombée dans le domaine public;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un artiste réputé, et d'œuvres fort connues,

dont l'une se trouve à Bruxelles même, dans un musée de l'État;

Attendu, dès lors, qu'en vendant des reproductions sans y être autorisés, les défendeurs ont commis, tout au moins, une faute qui les oblige à réparer le préjudice causé;

Attendu, toutefois, que dans les circonstances de la cause, le préjudice est minime; qu'il importe surtout aux demandeurs de faire reconnaître leurs droits privatifs et d'empêcher qu'en continuant à jeter sur le marché des copies grossières des œuvres de leur auteur, des contrefacteurs peu scrupuleux n'en arrivent à compromettre la réputation d'un artiste éminent;

Attendu que les condamnations ci-après prononcées constitueront pour les demandeurs une réparation suffisante, les offres faites par les défendeurs de leur remettre les statuettes contrefaites et de payer les frais faits à ce jour n'étant pas satisfactories...;

Condamnation de chacun des défendeurs à 100 fr. de dommages-intérêts, à la remise des statuettes et aux dépens.

FRANCE

TITRE D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE, EMPLOYÉ INDÛMENT POUR DÉSIGNER DES BANDES CINÉMATOGRAPHIQUES, SANS RAPPORT AVEC L'ŒUVRE; INTERDICTION. — PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 27 décembre 1906. — Decourcelle c. Société Urban Trading.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Decourcelle demande que la société défenderesse soit contrainte sous astreinte de cesser l'emploi du titre «les Deux gosses» pour les bandes cinématographiques qu'elle met en vente dans sa clientèle et qu'elle soit tenue de prendre toutes mesures pour empêcher les acquéreurs de ces bandes d'en faire usage avec le titre en question;

Attendu que, résistant à la demande, la société défenderesse soutient que l'action introduite contre elle par Decourcelle n'aurait plus d'objet puisqu'elle aurait cessé l'emploi du titre litigieux depuis le jour où elle aurait eu connaissance des protestations de Decourcelle; que d'ailleurs la demande de ce dernier ne serait pas fondée, aucune analogie n'existant entre l'ouvrage dramatique «les Deux gosses» dont Decourcelle est l'auteur, et la représentation cinématographique d'une scène de fantaisie qui n'a aucun rapport avec la pièce de théâtre en question;

Mais attendu qu'il est constant que sous

ce titre «les Deux gosses» Decourcelle a fait représenter une pièce de théâtre dont le succès a eu un grand retentissement et que ce titre, qui constitue en quelque sorte l'enseigne qu'il a donnée à son œuvre et sous laquelle il l'a fait connaître, est devenu incontestablement sa propriété;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en choisissant ce titre et en se l'appropriant pour le faire servir à la dénomination d'une bande cinématographique qu'elle met en vente, la société défenderesse, encore que les vues qu'elle reproduit en public par le moyen de ses bandes n'aient aucun rapport avec l'ouvrage de Decourcelle, a cependant voulu profiter de la vogue qui s'attachait dans le public à ce titre;

Attendu que cela résulte d'ailleurs des documents versés aux débats et notamment des annonces publiées dans les journaux, et au moyen desquelles ces représentations sont offertes au public;

Attendu que le droit de l'auteur n'est pas limité à la propriété littéraire de son œuvre, mais qu'il s'étend encore au titre qu'il a donné à cette œuvre, puisque ce titre l'individualise et permet de la distinguer des œuvres similaires;

Attendu qu'il importe peu que la société défenderesse ait, comme elle le prétend, cessé de faire emploi de ce titre; qu'il est constant qu'elle en a fait usage et qu'elle a ainsi porté atteinte à la propriété de Decourcelle, propriété que celui-ci a intérêt à faire consacrer et à revendiquer;

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que c'est à tort que cette dénomination «les Deux gosses» a été utilisée par elle et qu'il échet de lui faire défense d'en faire usage à l'avenir sous une astreinte qui sera ci-après déterminée;

Attendu toutefois que Decourcelle n'établit pas qu'il ait, de ce fait, subi un préjudice autre que celui dont l'astreinte qui consacrera ses droits sera la suffisante réparation; qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer les dommages et intérêts qu'il sollicite;

Attendu que Decourcelle demande encore que la société défenderesse soit obligée sous astreinte de prendre toutes mesures pour empêcher les acquéreurs de ses bandes de faire usage du titre «les Deux gosses»;

Mais attendu que ces bandes sont répandues non seulement dans la clientèle de la société défenderesse, mais qu'elles peuvent encore se trouver dans les mains de tiers vis-à-vis desquels la Société Urban Trading ne pourrait avoir aucune action;

Attendu que Decourcelle, en raison des droits qu'il détient peut les exercer vis-à-vis de ces tiers détenteurs; que la sanction qu'il réclame de la Société Urban Trading

et que le tribunal vient d'examiner ci-dessus est la seule à laquelle il puisse valablement prétendre; qu'il échet, en conséquence, de repousser le second chef de sa demande;

PAR CES MOTIFS :

Donne acte à Decourcelle de ce que la Société Urban Trading déclare avoir cessé l'emploi du titre «les Deux gosses» aussitôt après l'assignation du 5 mai 1906;

Dit que cette société a fait indûment usage du titre en question pour des bandes cinématographiques;

Dit que, sous astreinte de 100 francs par contravention déclarée, elle devra cesser l'emploi du titre dont s'agit;

Déclare Decourcelle mal fondé en le surplus de sa demande;

L'en déboute;

Et condamne la Société Urban Trading aux dépens.

AVIS

Le Bureau international met en vente un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique.**

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE;

à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple:

Au Bureau international, Berne. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**